



Pour tout renseignement concernant l'ISQ  
et les données statistiques qui y sont disponibles,  
s'adresser à :

Institut de la statistique du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec)  
G1R 5T4  
Téléphone: 418 691-2401

ou

Téléphone: 1 800 463-4090  
(sans frais d'appel au Canada et aux États-Unis)

Site Web: [www.stat.gouv.qc.ca](http://www.stat.gouv.qc.ca)

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives Canada  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
1<sup>er</sup> trimestre 2014  
ISBN: 978-2-550-69883-8 (Imprimé)  
ISBN: 978-2-550-69884-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, 2014

Toute reproduction est interdite  
sans l'autorisation du gouvernement du Québec.  
[www.stat.gouv.qc.ca/droits\\_auteur.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/droits_auteur.htm)

Février 2014

## AVANT-PROPOS

---

L'Observatoire de la culture et des communications du Québec de l'Institut de la statistique du Québec livre ici le deuxième cahier de l'*État des lieux du cinéma et de la télévision au Québec* en 2011. Cette étude vise à exploiter l'essentiel des données disponibles sur les domaines du cinéma et de la télévision au Québec pour établir un portrait statistique de cette industrie culturelle.

Le premier cahier décrivait les flux et les interactions économiques entre les différents maillons de la chaîne de valeur dans les domaines du cinéma et de la télévision. Entre autres, il y était décrit l'apport financier de l'État. Celui-ci exerce aussi un rôle stratégique par l'encadrement législatif qu'il a mis en place afin de s'assurer d'atteindre ses objectifs culturels et économiques. Ainsi, le portrait brossé dans l'*État des lieux du cinéma et de la télévision* serait incomplet s'il n'y avait pas une référence aux règles législatives qui encadrent ces domaines. C'est le propos de ce second cahier de l'état des lieux. Vous y trouverez décrites sommairement les mesures législatives et les politiques ainsi que les instances publiques et civiles qui interviennent dans la filière audiovisuelle. Également, on propose un tour d'horizon des organismes de représentation et de promotion qui peuplent le paysage audiovisuel québécois. Ce travail est essentiel pour comprendre la dynamique interne et les rapports complexes qui régissent les relations entre l'État et la société civile à l'intérieur du système audiovisuel québécois.

Nous profitons de l'occasion pour remercier les partenaires qui ont cru et permis la réalisation de ce projet d'envergure: le Bureau du cinéma et de la télévision du Québec, Téléfilm Canada, le ministère de la Culture et des Communications, la Société de développement des entreprises culturelles et le Fonds des médias du Canada. Nous soulignons aussi le soutien inestimable des partenaires financiers de l'Observatoire de la culture et des communications de l'Institut: Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, le ministère de la Culture et des Communications, la Société de développement des entreprises culturelles et la Régie du cinéma.

Nous souhaitons que cette étude serve de référence à toute personne intéressée au cinéma et à la télévision au Québec et qu'elle alimente la réflexion sur les divers enjeux de l'industrie de l'audiovisuel.

Le directeur général



Stéphane Mercier

Cette publication a été rédigée par : Michel Houle, consultant, expert en cinéma et audiovisuel

Direction des statistiques de la société  
du savoir et Observatoire de la culture  
et des communications du Québec : Dominique Jutras, directeur

Ont apporté leur précieuse collaboration : Sylvie Marceau, chargée de projet  
Observatoire de la culture et des communications du Québec  
Institut de la statistique du Québec

Esther Frève, pour la révision linguistique  
Marie-Eve Cantin, pour la mise en page  
Danielle Laplante, pour la coordination de l'édition  
Direction des communications  
Institut de la statistique du Québec

**Notice suggérée pour mentionner cet ouvrage dans une bibliographie ou en reproduire un extrait :**

HOULE, Michel (2014). *État des lieux du cinéma et de la télévision au Québec. Cahier 2 – Encadrement législatif et organisation associative*, Québec, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, 66 p., [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/observatoire](http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire)].

**Signes conventionnels**

%	Pour cent ou pourcentage	..	Donnée non disponible
n	Nombre	...	N'ayant pas lieu de figurer ou sans objet
k	En milliers	–	Néant ou zéro
M	En millions	—	Donnée infime
G	En milliards	x	Donnée confidentielle

Les observations, constats et descriptions exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des commanditaires, soit le Bureau du cinéma et de la télévision, le Fonds des médias du Canada, le ministère de la Culture et des Communications, la Société de développement des entreprises culturelles et Téléfilm Canada.

## Abréviations

---

ACPM	Association canadienne de la production médiatique
APFTQ (AQPM)	Association des producteurs de films et de télévision du Québec, devenue l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) en juin 2013
BAnQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
BCPAC	Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
CBC	Canadian Broadcasting Corporation, le réseau public de télévision généraliste de langue anglaise
CIPC	Crédit d'impôt pour production cinématographique et magnétoscopique canadienne
CIRQ	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise
CIRSPQ	Crédit d'impôt remboursable pour des services de production cinématographique et télévisuelle (Québec)
CISPC	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (fédéral)
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
DEC	Dépenses pour émissions canadiennes
EDR	Entreprise de distribution de la radiodiffusion
EERH	Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail
EIN	Émissions d'intérêt national
EPR	Entreprise de programmation de radiodiffusion
EVP (ENP)	Enregistreur vidéo personnel (enregistreur numérique personnel)
FAPL	Fonds pour l'amélioration de la programmation locale
FLMC	Fonds du long métrage du Canada
FMC	Fonds des médias du Canada
FSI	Fournisseur de services Internet
FST	Fournisseur de services de télécommunication
IPC	Indice des prix à la consommation
IQC	Institut québécois du cinéma
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MN	Médias numériques
MPAA	Motion Picture Association of America
OCCQ	Observatoire de la culture et des communications du Québec
ONF	Office national du film
OTT	Over-the-top – voir SPC Service de programmation par contournement
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
SDM	Service de distribution par micro-ondes
SGC	Société générale du cinéma
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
S-P	Services de télévision spécialisée et payante
SPC	Service de programmation par contournement – en anglais, voir OTT
S-P-VSD-TAC fr	Services de télévision spécialisée et payante, vidéo sur demande et télévision à la carte francophones
SRC	Société Radio-Canada et appellation du réseau public généraliste de langue française
SRD	Satellite de radiodiffusion directe
TAC	Télévision à la carte
TFC	Téléfilm Canada
VSD	Vidéo sur demande



# REMERCIEMENTS

---

L'Observatoire de la culture et des communications du Québec tient à remercier les membres du Comité d'orientation sur *l'État des lieux du cinéma et de la télévision au Québec* pour avoir partagé leurs connaissances et offert de précieux conseils.

Monsieur Christian Beauchesne  
Madame Martine Ethier  
Monsieur Hans Fraikin  
Monsieur Romain Paulais  
**Bureau du cinéma et de la télévision du Québec**

Madame Catalina Briceno  
Madame Gabrielle Madé  
Monsieur Antoine van Eetvelde  
**Fonds des médias du Canada**

Monsieur Jean-Claude Cadot  
Madame Béatrice Couillard  
**Ministère de la Culture et des Communications**

Madame Catherine Boucher  
**Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)**

Monsieur Richard Beaulieu  
Monsieur François La Roche  
**Téléfilm Canada**

Nous remercions également les experts consultés qui ont aimablement commenté cette synthèse sur l'encadrement législatif et l'organisation associative, spécialement Valérie Dandurand et Victor Dzomo-Silinou du ministère de la Culture et des Communications, Sylvie Girard et Marielle Audet de la Société de développement des entreprises culturelles, Lucie Noël du ministère des Finances et de l'Économie, Mark McDonald de Patrimoine canadien, Geneviève Leduc de l'Association québécoise de la production médiatique, ainsi que de plusieurs autres personnes.





# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	13
<b>1 ENCADREMENT LÉGISLATIF : LOIS, POLITIQUES ET INSTANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>15</b>
1.1 Gouvernement du Canada .....	16
1.1.1 Les principales lois .....	16
1.1.2 Patrimoine canadien .....	19
1.1.3 Autres ministères .....	20
1.1.4 Les institutions et les politiques afférentes. ....	20
1.2 Gouvernement du Québec .....	39
1.2.1 Les principales lois .....	39
1.2.2 Le ministère de la Culture et des Communications .....	41
1.2.3 Autres ministères .....	42
1.2.4 Les institutions et les programmes. ....	43
1.3 Résumé .....	50
<b>2 ORGANISATION ASSOCIATIVE .....</b>	<b>51</b>
2.1 Associations professionnelles et syndicats .....	52
2.1.1 Les associations de producteurs et d'artistes .....	52
2.1.2 Les associations liées au doublage, à la distribution et à l'exploitation .....	54
2.1.3 Les associations liées à la radiodiffusion et à la télédistribution .....	54
2.2 Sociétés de perception ou de gestion de droits d'auteur. ....	55
2.2.1 Sociétés actives dans la plupart des domaines incluant ceux du cinéma et de la télévision .....	56
2.2.2 Sociétés actives surtout dans les domaines du cinéma et de la télévision. ....	57
2.3 Organismes de représentation sectoriels. ....	58

---

2.4	Organismes de développement ou de promotion . . . . .	58
2.4.1	Festivals, galas et cérémonies de remise de prix . . . . .	58
2.4.2	Présence et promotion à l'étranger . . . . .	59
2.5	Résumé . . . . .	60
	<b>POSTFACE . . . . .</b>	<b>61</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE . . . . .</b>	<b>63</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1.1</b> Dépenses des gouvernements fédéral et québécois au titre de la culture, Québec, 2009-2010 . . . . .	15	<b>Tableau 1.10</b> Sommaire des engagements du Fonds des médias du Canada, Canada, 2011-2012 et 2012-2013 . . . . .	30
<b>Tableau 1.2</b> Répartition des dépenses des gouvernements fédéral et québécois au titre de la culture, Québec, 2009-2010 . . . . .	16	<b>Tableau 1.11</b> Engagements du FMC dans le Programme des enveloppes de rendement et les programmes du volet expérimental, selon la langue, Canada, 2011-2012 et 2012-2013 . . . . .	30
<b>Tableau 1.3</b> Nombre de services de programmation de radiodiffusion en activité au Canada en 2011 . . . . .	23	<b>Tableau 1.12</b> Revenus télévisuels totaux de la Société Radio-Canada/CBC, Canada, 2011 . . . . .	33
<b>Tableau 1.4</b> Obligations des grands groupes privés de radiodiffusion . . . . .	25	<b>Tableau 1.13</b> Répartition des interventions financières de la SODEC aux divers programmes du secteur cinéma et production télévisuelle, Québec, 2010-2011 . . . . .	46
<b>Tableau 1.5</b> Dépenses d'émissions canadiennes diffusées des stations de télévision conventionnelle, Québec et Canada, 2011 . . . . .	25	<b>Tableau 1.14</b> Statistiques relatives aux projets ayant bénéficié du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle du Québec, selon les catégories de production admissibles, Québec, moyenne des années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 . . . . .	47
<b>Tableau 1.6</b> Dépenses d'émissions canadiennes diffusées des services canadiens de télévision spécialisée, payante, à la carte et de VSD, selon la langue du service, Canada, 2011 . . . . .	25	<b>Tableau 2.1</b> Associations avec lesquelles l'AQPM doit négocier des ententes collectives . . . . .	52
<b>Tableau 1.7</b> Ventilation des dépenses d'émissions canadiennes des stations conventionnelles par catégorie d'émissions, Québec, 2011 . . . . .	26	<b>Tableau 2.2</b> Associations représentatives dans certains secteurs d'activité . . . . .	54
<b>Tableau 1.8</b> Ventilation des dépenses pour émissions canadiennes des stations conventionnelles et des services spécialisés par catégorie d'émissions, Canada, 2011 . . . . .	27	<b>Tableau 2.3</b> Associations dans les secteurs de la radiodiffusion et de la télédistribution . . . . .	55
<b>Tableau 1.9</b> Contributions des télédistributeurs à la création et la production d'émissions canadiennes découlant des politiques et règlements du CRTC, Canada, 2010 à 2012 . . . . .	28	<b>ENCADRÉS</b> Sommaire de l'encadrement législatif par le gouvernement du Canada . . . . .	17
		Sommaire de l'encadrement législatif par le gouvernement du Québec . . . . .	38



# INTRODUCTION

---

*L'État des lieux du cinéma et de la télévision* est un ouvrage en plusieurs cahiers qui a pour but de décrire les flux financiers de cette industrie. Pour cela, il a fallu procéder à l'exploration et à l'analyse des composantes de chacune de ses filières, principalement à l'aide des statistiques disponibles. Les aspects étudiés sont économiques, législatifs et organisationnels. Dans le premier cahier, nous avons livré l'examen des flux financiers fondé sur les données économiques disponibles. Dans ce second cahier, nous livrons un sommaire de l'encadrement législatif et de l'organisation associative de l'industrie.

Dans l'étude des flux, on aura noté que l'intervention publique est structurante sur le plan financier et elle l'est probablement davantage du point de vue de la réglementation. Ainsi, pour compléter le portrait, on doit rendre compte de l'encadrement législatif mis en place par l'État pour assurer l'équilibre des forces en présence et la compétitivité des structures de création, pour promouvoir une qualité et une diversité dans la production, pour attirer, maintenir et accroître l'activité sur le territoire national, pour contribuer à la diversité des expressions culturelles et renforcer l'identité nationale. C'est pour cela que ce second cahier propose un regard sur les mesures législatives. Aussi, y sont décrites sommairement les instances publiques qui interviennent dans la filière audiovisuelle. Enfin, on propose un tour d'horizon des organismes de représentation et de promotion qui peuplent le paysage audiovisuel québécois. Ce travail est essentiel pour comprendre la dynamique interne et les rapports complexes qui régissent les relations entre l'État et la société civile à l'intérieur du système audiovisuel québécois. On sait déjà que la créativité de ce secteur est le fait d'une multitude de petites entités (société de production, de distribution, de services techniques...)

qui se caractérisent par un équilibre financier délicat, dépendant d'une économie de prototypes. On connaît moins bien l'importance des organisations associatives.

Comme l'étude des législations et des organisations, dont les organismes de régulation qui interviennent dans la filière audiovisuelle, a permis de saisir certaines particularités qui influent sur l'organisation économique de cette industrie, il est apparu utile d'en livrer la synthèse au bénéfice des lecteurs qui s'intéressent à ces interrelations. Notre intention est d'offrir un texte accessible à tout lecteur le moins familier avec ces domaines et intéressé par l'encadrement de l'industrie du cinéma et de la télévision.

Néanmoins, la complexité, l'étendue et la diversité des relations et des organisations au sein de cette industrie font que certains éléments peuvent être absents alors que d'autres peuvent paraître trop brièvement résumés. Les effets des lois et des nombreuses instances ne sont pas faciles à décrire en plus d'être influencés par de multiples courants interconnectés à divers niveaux. Parmi ces effets, il y a des éléments plus structurants qu'il convient de mentionner et d'autres, périphériques, dont nous ne ferons pas l'énumération. Le contenu se limitera pour l'essentiel à résumer les objectifs des législations ou des instances dans l'industrie, leur mission, leur rôle et leur apport global. Les effets de ces balises législatives et organisationnelles sont davantage exposés dans les cahiers 3 et 4 portant sur la demande et l'offre.

Le premier chapitre est consacré au cadre législatif qui émane de politiques (par exemple la Politique culturelle du Québec, 1992), duquel découlent des programmes. Nous offrons au lecteur l'occasion d'en comprendre l'essentiel à l'aide de brèves descriptions

qui permettent d'en saisir les objectifs et la portée. Par exemple, cela permet d'observer que les politiques et la réglementation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) définissent l'architecture générale du système canadien de radiodiffusion et qu'au Québec, la Loi sur le cinéma a contribué à structurer l'industrie du cinéma. De plus, la présentation dégage distinctement les actions des deux ordres de gouvernement.

Le second chapitre est consacré aux organismes de représentation des individus, des organisations ou des entreprises actifs dans le domaine du cinéma et de la télévision. Ces organismes ont généralement pour mandat de défendre les intérêts de leurs membres. Incidemment, on y mentionne des associations professionnelles, des syndicats, des sociétés de droits d'auteur, etc. Le paysage audiovisuel québécois étant parsemé d'associations et de regroupements, ayant des rôles et des mandats variés, la synthèse qui en est faite vise essentiellement à familiariser le lecteur avec la diversité des mandats de chacun. On constatera entre autres qu'au cours des dernières années le milieu associatif s'est développé et enrichi dans le secteur du cinéma et de la production audiovisuelle, contrairement à celui des entreprises de radiodiffusion.

# 1

## ENCADREMENT LÉGISLATIF : LOIS, POLITIQUES ET INSTANCES PUBLIQUES

Tant sur le plan de la législation que des politiques, des instances publiques et des programmes, deux ordres de gouvernement interviennent de façon concomitante dans les secteurs de la culture et des communications au Québec. Bien que la Constitution canadienne soit muette quant aux responsabilités sur la culture, des auteurs s'entendent pour dire que « la compétence législative exclusive sur la plupart des questions culturelles appartient effectivement aux législatures provinciales. Dans l'ensemble, le rôle du gouvernement fédéral se limite surtout au pouvoir de dépenser<sup>1</sup> », qu'il exerce avec régularité depuis des décennies. Par ailleurs, bien que les télécommunications soient de juridiction fédérale, le Québec s'est doté d'une société de télédiffusion, Télé-Québec, et intervient dans le financement des contenus télévisuels ou néomédias qui alimentent les réseaux de communication.

Avant d'aborder distinctement les lois, politiques et instances publiques qui relèvent respectivement du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, il n'est pas sans utilité de rappeler les ressources que chacun consacre aux dépenses culturelles au Québec, dans les domaines qui recoupent plus directement notre champ d'études, soit le cinéma et l'audiovisuel ainsi que la radio et la télévision. Les données disponibles et comparables pour les deux ordres de gouvernement sont celles de 2009-2010 et elles sont présentées dans le tableau ci-après (tableau 1.1).

Ensemble, les deux ordres de gouvernement ont consacré en 2009-2010 un peu plus d'un milliard de dollars à ces domaines d'activité. Cette somme représentait 41 % de leurs dépenses totales au titre de la culture au Québec, qui s'élèvent à 2,5 milliards de dollars.

Tableau 1.1

### Dépenses des gouvernements fédéral et québécois au titre de la culture, Québec, 2009-2010

	Gouvernement du Québec		Gouvernement du Canada		Total	
	M\$	%	M\$	%	M\$	%
Cinéma et audiovisuel	46,2	27,2	123,8	72,8	170,0	100,0
Radio et télévision	104,9	12,5	733,4	87,5	838,3	100,0
<b>Total</b>	<b>151,1</b>	<b>15,0</b>	<b>857,2</b>	<b>85,0</b>	<b>1 008,3</b>	<b>100,0</b>
Ensemble des dépenses culturelles	981,7	40,1	1 468,9	59,9	2 450,6	100,0

Source : Adapté de Statistique Canada, [En ligne]. [[www.statcan.gc.ca/pub/87f0001x/2012001/t005-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/87f0001x/2012001/t005-fra.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013)

Compilation : Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec.

1. Mollie DUNSMUIR (1991), *Culture et communications : le contexte constitutionnel*, Division du droit et du gouvernement, BP-227F, septembre, [En ligne]. [<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp277-f.htm>] (Consulté le 16 septembre 2013).

Précisons que cela inclut notamment la radio de Radio-Canada dans le cas du gouvernement fédéral et les programmes de soutien à la radio communautaire dans le cas du gouvernement du Québec. En revanche, cela n'épuise pas totalement les aides accordées à certaines activités qui se situent en amont ou en aval de la filière cinéma et télévision, comme la formation, les archives et les musées.

Dans ces domaines du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la télévision, la forte prédominance des dépenses du gouvernement du Canada est imputable en bonne partie aux crédits parlementaires très importants – de plus d'un milliard de dollars – versés annuellement à la Société Radio-Canada pour l'exploitation de ses deux réseaux nationaux de télévision conventionnelle (SRC et CBC) et de ses quatre réseaux nationaux de radio (La Première Chaîne et Espace Musique / Radio One et Radio Two). Les réseaux nationaux de langue française sont établis au Québec, tout comme l'Office national du film du Canada d'ailleurs, ce qui contribue à ce qu'une part importante des dépenses nationales soit engagée au Québec dans les champs d'activité que nous avons ciblés.

Si l'on considère toutefois l'ensemble des dépenses au titre de la culture, l'écart entre les deux ordres de gouvernement diminue considérablement. L'intervention du gouvernement du Québec apparaît plus diversifiée

Tableau 1.2

**Répartition des dépenses des gouvernements fédéral et québécois au titre de la culture, Québec, 2009-2010**

	Gouvernement du Québec	Gouvernement du Canada	Total
	%		
Cinéma et audiovisuel	4,7	8,4	6,9
Radio et télévision	10,7	49,9	34,2
<b>Total</b>	<b>15,4</b>	<b>58,4</b>	<b>41,1</b>
Ensemble des dépenses culturelles	100,0	100,0	100,0

Source : Adapté de Statistique Canada, [En ligne]. [[www.statcan.gc.ca/pub/8710001x/2012001/1005-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/8710001x/2012001/1005-fra.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013)

Compilation : Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec.

et équilibrée; par exemple, ses dépenses en radio et télévision représentent environ 10 % de ses dépenses culturelles totales, alors qu'elles représentent 50 % des dépenses culturelles totales du gouvernement fédéral au Québec (tableau 1.2). Pour ce qui est des dépenses en cinéma et audiovisuel, elles représentent un peu moins de 5 % des dépenses culturelles totales du gouvernement du Québec et un peu plus de 8 % de celles du gouvernement canadien au Québec.

## 1.1 GOUVERNEMENT DU CANADA

Dans un premier temps, nous analyserons les différentes interventions du gouvernement fédéral ayant une incidence sur l'environnement dans lequel les filières du cinéma et de la télévision au Québec mènent leurs activités.

Nous aborderons d'abord les différentes législations en identifiant les objectifs que poursuivent les lois canadiennes portant sur le cinéma et la télévision, puis nous identifierons les ministères responsables de l'application desdites lois et décrirons finalement la mission des institutions et organismes qui se chargent de la mise en œuvre des politiques et des programmes qui découlent des objectifs législatifs.

### 1.1.1 Les principales lois

#### 1.1.1.1 La Loi sur la radiodiffusion

La Loi sur la radiodiffusion<sup>2</sup> est sans conteste celle qui a les plus fortes incidences sur la filière télévisuelle au Canada et au Québec. Adoptée en 1968 et entièrement refondue en 1991, elle fixe les objectifs que doit poursuivre la Politique canadienne de radiodiffusion et définit la mission et les pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en matière de radiodiffusion, ainsi que ceux de la Société Radio-Canada.

Les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion sont essentiellement sociaux et culturels. Ils affirment d'abord le principe de propriété canadienne des entreprises de radiodiffusion et la responsabilité essentielle du système canadien de radiodiffusion en matière de maintien et de valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle.

2. Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11).



## SOMMAIRE DE L'ENCADREMENT LÉGISLATIF PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

<b>Responsable gouvernemental</b>	<b>Principaux objectifs</b>
Ministre du Patrimoine canadien	Responsable des lois ci-après citées Responsable de la plupart des organismes et fonds fédéraux qui interviennent en cinéma et télévision (...)
Ministère du Patrimoine canadien	Élaborer les politiques de soutien à l'industrie canadienne du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias Soutenir la culture, les arts et le patrimoine (...) Appliquer les accords internationaux de coproduction en audiovisuelle (...)
<b>Lois</b>	
Loi sur la radiodiffusion	Fixer les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion Définir la mission et les pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (...)
Loi sur le droit d'auteur	Constituer les assises du droit d'auteur et des droits afférents pour tout ce qui concerne l'édition, la distribution et la communication au public d'œuvres protégées Définir les mandats de la Commission canadienne du droit d'auteur Déterminer les titulaires des droits exclusifs leur permettant d'obtenir une reconnaissance et une rémunération (...)
Loi sur le statut de l'artiste	Établir un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui garantit la liberté d'association Déterminer les procédures pour l'accréditation des associations d'artistes (...)
Loi sur Investissement Canada	Examiner les investissements étrangers liés aux industries culturelles (...)
<b>Instances publiques</b>	
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Réglementer et surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion Administrer les licences d'entreprises de radiodiffusion Réglementer la diffusion de contenus canadiens (...)
Fonds des médias du Canada	Soutenir l'industrie télévisuelle et les médias numériques canadiens (...)
Société Radio-Canada	Offrir des services de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit avec une programmation qui est principalement et typiquement canadienne (...)
Téléfilm Canada	Favoriser et encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada (...)
Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes	Administrer principalement deux mesures fiscales fédérales destinées à la production (...)
Office national du film du Canada	Susciter et promouvoir la production et la distribution de films dans l'intérêt national (...)
Conseil des arts du Canada	Favoriser et promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art; entre autres soutenir les artistes, organismes, groupes ou collectifs indépendants du cinéma, de la vidéo, des nouveaux médias (...)

De ces prémisses découlent un ensemble de devoirs imposés collectivement aux entreprises qui composent le système canadien de radiodiffusion, dont ceux de :

- favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne, en faisant appel au maximum aux ressources canadiennes – créatrices et autres – pour la création de leur programmation canadienne;
- proposer une programmation qui répond aux besoins et aux intérêts des hommes, des femmes et des enfants canadiens, et qui reflète leur condition et leurs aspirations, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones;
- reconnaître que les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins, et offrir une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;
- reconnaître que la programmation éducative, notamment celle qui est fournie au moyen d'installations d'un organisme éducatif indépendant, fait partie intégrante du système canadien de radiodiffusion;
- faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants<sup>3</sup>.

C'est en s'appuyant sur ces objectifs que le CRTC peut, par exemple, imposer aux diverses catégories d'entreprises de programmation de radiodiffusion (EPR) des obligations de diffusion de contenu canadien et de dépenses d'émissions canadiennes, ou exiger des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) qu'elles contribuent également au financement des émissions canadiennes au moyen notamment des fonds de production indépendants.

Il n'est pas exagéré de dire que les politiques et la réglementation du CRTC – sur lesquelles nous reviendrons plus en détail à la section qui lui est consacrée – définissent l'architecture générale du système canadien de radiodiffusion ainsi que, dans les grandes lignes, la circulation des flux monétaires qui vont des consommateurs aux EDR, puis aux EPR et, finalement, aux producteurs d'émissions canadiennes. C'est la pierre angulaire du financement de la production télévisuelle tant au Canada qu'au Québec.

#### 1.1.1.2 La Loi sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur<sup>4</sup> du Canada est entrée en vigueur en 1924. Elle a connu plusieurs modifications, les plus récentes sont entrées en vigueur en novembre 2012 pour entre autres tenir compte de l'évolution des technologies<sup>5</sup>. Ces récents changements modifient la Loi pour :

- a) *mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;*
- b) *clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;*
- c) *permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;*
- d) *permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur;*
- e) *permettre aux consommateurs de faire certains usages de matériel protégé par le droit d'auteur;*
- f) *conférer aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs;*

3. Pour connaître l'ensemble des objectifs que poursuit la Politique canadienne de radiodiffusion, on peut se référer à l'article 3(1) de la Partie I de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11).

4. Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42).

5. Loi sur la modernisation du droit d'auteur, L.C. 2012, ch. 20, sanctionnée le 29 juin 2012.

- g) *éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi;*
- h) *prévoir un examen quinquennal de la loi par les parlementaires*<sup>6</sup>.

Évidemment, le droit d'auteur et les droits afférents constituent des assises indispensables pour tout ce qui concerne l'édition, la distribution et la communication au public d'œuvres protégées. Si une telle protection est soit défailante, soit abusive, cela peut avoir des conséquences économiques considérables pour les diverses composantes des filières du cinéma et de la télévision.

Pour contribuer à la fixation de redevances à verser entre autres aux sociétés de gestion collective du droit d'auteur, notamment pour ce qui est de l'exécution publique de la musique, de la reprographie et de la reproduction mécanique aux termes de la loi, celle-ci crée une Commission du droit d'auteur et en définit le mandat. Cette Commission établit les tarifs à payer pour utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de perception ou de gestion collective.

Au Canada, la loi sur le droit d'auteur détermine les titulaires des droits exclusifs leur permettant d'obtenir une reconnaissance et une rémunération. Elle indique aussi le mécanisme et l'échéance des droits concernant l'usage d'une œuvre.

#### 1.1.1.3 *La Loi sur le statut de l'artiste*

Sanctionnée en 1992 la Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada, en abrégé Loi sur le statut de l'artiste<sup>7</sup>, a entre autres pour objet l'établissement et la mise en œuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui garantit la liberté d'association. Elle détermine notamment les procédures et les attributions concernant l'accréditation des associations d'artistes et l'interprétation des

contrats, accords ou arrangements entre artistes et producteurs. Cette loi s'applique en général aux institutions fédérales, entre autres l'Office national du film.

#### 1.1.1.4 *La Loi sur Investissement Canada*

Adoptée en 1985 et plusieurs fois modifiée depuis, cette loi<sup>8</sup> permet notamment au ministre du Patrimoine canadien<sup>9</sup> d'examiner et d'approuver les investissements étrangers liés aux industries culturelles, dont celles œuvrant dans les domaines de la production, de la distribution, de la vente ou de la présentation de films et de vidéos. À l'origine, en 1985, elle visait notamment à protéger les distributeurs cinématographiques canadiens et québécois d'une acquisition ou d'une marginalisation par les grands studios hollywoodiens, dans la foulée de l'adoption par le gouvernement du Québec de la Loi sur le cinéma de 1983 qui poursuivait des objectifs similaires.

Pour qu'une implantation ou une acquisition soit acceptée dans ces domaines, l'entreprise étrangère doit démontrer que celle-ci est à l'avantage net du Canada et favorise la création, la production, la distribution, la commercialisation et la préservation de produits culturels canadiens au Canada, par l'intermédiaire des médias traditionnels et des nouveaux médias.

#### 1.1.2 **Patrimoine canadien**

Le ministre du Patrimoine canadien est le ministre responsable, en tout ou en partie, de l'application des lois que nous venons de décrire, et il est également le ministre responsable de la plupart des organismes et fonds fédéraux qui interviennent dans les domaines du cinéma et de la télévision :

- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- le Fonds des médias du Canada (FMC);
- la Société Radio-Canada (SRC);
- Téléfilm Canada (TFC);
- le Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes (BCPAC);

6. Idem, sommaire.

7. Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33).

8. Loi sur Investissement Canada (L.R.C. (1985), ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.)).

9. Depuis 1999, car de 1985 à 1999, c'était le ministre de l'Industrie qui était responsable de l'examen de l'ensemble des investissements. Il y a eu division en 1999, l'examen des investissements dans le secteur culturel étant confié au ministre du Patrimoine canadien.

- l'Office national du film du Canada (ONF);
- le Conseil des arts du Canada.

Patrimoine canadien est le ministère responsable de l'application des accords internationaux de coproduction dont le Canada est signataire. Ce ministère est donc le pivot du gouvernement canadien en ce qui a trait à l'élaboration de politiques de soutien à l'industrie canadienne du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias, car il aspire à être « à l'avant-garde de l'économie créative et un chef de file dans le monde numérique<sup>10</sup>. »

Sa mission est de « favorise[r] un environnement dans lequel tous les Canadiens profitent pleinement d'expériences culturelles dynamiques, célèbrent leur histoire et leur patrimoine, et contribuent à bâtir des communautés créatives<sup>11</sup>. »

Pour ce faire, le ministère soutient « la culture, les arts, le patrimoine, nos deux langues officielles, les sports et les communautés du pays de nombreuses façons directes et indirectes<sup>12</sup>. »

### 1.1.3 Autres ministères

Mentionnons pour mémoire que d'autres ministères ou agences peuvent intervenir dans l'industrie cinématographique et télévisuelle, dont l'Agence du revenu du Canada (responsable ultime de l'application des mesures fiscales), certains ministères à vocation de développement économique national ou régional, ainsi que le ministère des Affaires étrangères, qui peut occasionnellement utiliser ses ressources et son personnel pour favoriser le rayonnement des produits culturels canadiens sur la scène internationale.

### 1.1.4 Les institutions et les politiques afférentes

#### 1.1.4.1 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Créé en 1968, le Conseil de la radio-télévision devient en 1976 le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Le CRTC a aujourd'hui pour mission de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la Politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion de 1991 (voir 1.1). Pour ce faire, il dispose de pouvoirs généraux étendus dont ceux :

- d'établir des catégories de licence d'entreprises de radiodiffusion;
- d'attribuer, de modifier, de renouveler, de suspendre ou de révoquer toute licence individuelle;
- d'établir par règlement, politique ou décision individuelle les modalités et conditions auxquelles doivent souscrire les titulaires de licence, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent;
- de soustraire certaines catégories d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise de l'obligation de détenir une licence, s'il juge que cela sera sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion<sup>13</sup>.

C'est en vertu de ce dernier pouvoir que le Conseil a décidé, en 1999, d'exempter les entreprises de radiodiffusion néomédiatique de l'obligation de détenir une licence. Le Conseil réexamine ponctuellement cette décision et, à ce jour, l'a maintenue. Un nouvel examen devait avoir lieu en 2013; il a été depuis reporté à une date indéterminée.

10. MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, [En ligne]. [<http://pch.gc.ca/fra/1310495889171/1310496202608>] (Consulté le 16 septembre 2013).

11. *Idem*.

12. *Idem*.

13. Pour connaître, l'ensemble des pouvoirs conférés au CRTC, on peut se référer à l'article 5 de la Partie I de la Loi sur la radiodiffusion.

Ces pouvoirs généraux se traduisent en pouvoirs plus concrets et spécifiques, dont ceux d'exiger par règlement ou condition de licence :

- que les EPR consacrent aux émissions canadiennes un pourcentage minimum de leur temps de diffusion ou un pourcentage des revenus annuels bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente;
- que certaines EPR consacrent un pourcentage annuel préétabli de leurs dépenses d'émissions canadiennes (DEC) à des émissions de la catégorie que le Conseil détermine et juge d'intérêt national;
- que les EDR consacrent un pourcentage des revenus annuels bruts réalisés au cours de l'année précédente à des activités de création ou à des fonds de production d'émissions canadiennes.

Le CRTC a aussi le pouvoir d'adopter des politiques réglementaires visant à protéger les consommateurs canadiens, à fixer les normes de reconnaissance d'une émission canadienne aux fins de l'application de sa réglementation, à encadrer les relations entre les EDR et les EPR, à favoriser l'accessibilité au système canadien de radiodiffusion ainsi qu'à autoriser ou non la distribution au Canada de services de programmation étrangers.

Nous analysons ci-après la façon concrète dont ces pouvoirs sont actuellement utilisés et les incidences de leur application sur les filières du cinéma et de la télévision, notamment pour ce qui est des règlements et politiques réglementaires, de la diffusion de contenu canadien, des dépenses pour émissions canadiennes, et des fonds mixtes et indépendants pour la création et à la production d'émissions, auxquels doivent contribuer les EDR.

#### > Règlements et politiques réglementaires

Le CRTC peut adopter des règlements formels dont les dispositions s'appliquent à tous les titulaires d'une catégorie d'entreprise qui y est désignée. Dans les domaines qui nous concernent, le Conseil a adopté quatre grands règlements :

- Le Règlement de 1987 sur la télédiffusion
- Le Règlement de 1990 sur les services spécialisés
- Le Règlement de 1990 sur la télévision payante
- Le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Le Conseil adopte régulièrement, en complément aux mesures existantes, des politiques ou cadres réglementaires sur différents sujets qui viennent préciser, pour des catégories de titulaires, des aspects non formellement inscrits dans les règlements, ou modifier lesdits règlements, ou encore aborder des aspects de la mission du CRTC qui ne sont pas couverts par ceux-ci. Par exemple, au cours des dernières années, le CRTC a adopté une Politique sur la diversité des voix<sup>14</sup>, une Politique en matière d'accessibilité<sup>15</sup>, un Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale<sup>16</sup>, des Conditions de licence, engagements et attentes normalisés pour certaines catégories de services<sup>17</sup>, un Cadre réglementaire relatif au renouvellement de licences par groupe de propriété, dans les marchés de langue anglaise<sup>18</sup>, etc.

Dans les pages qui suivent, nous nous concentrerons sur l'analyse des dispositions qui ont une incidence directe sur la demande pour les productions cinématographiques et télévisuelles et sur les ressources disponibles pour les financer.

14. Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4, *Politique réglementaire, Diversité des voix*, 15 janvier 2008.

15. Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, *Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, 21 juillet 2009.

16. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601, *Cadre relatif à l'intégration verticale*, 21 septembre, 2011.

17. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B*, 25 octobre 2010; Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-443, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services de catégorie A, spécialisé et de télévision payante*, 27 juillet 2011.

18. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux grands groupes de propriété de télévision privée de langue anglaise*, 22 mars 2010.

### > Diffusion de contenu canadien

Le Règlement de 1987 sur la télédiffusion s'applique aux stations de télévision conventionnelle et exige que chacune consacre à la diffusion d'émissions canadiennes au minimum 55 % de la journée de radiodiffusion et 50 % de la période de radiodiffusion en soirée (de 18 h à minuit). La Société Radio-Canada se fixe généralement des obligations supérieures : lors de son renouvellement de licences de l'automne 2012, elle a proposé 75 % de la journée de radiodiffusion et 85 % des heures de grande écoute (de 19 h à 23 h).

Dans le cas des services de télévision spécialisée et payante, étant donné leur diversité de genres, de thèmes et d'auditoires cibles, leurs obligations de diffusion d'émissions canadiennes ne sont pas uniformes et elles varient selon la catégorie ou le genre de services. En 2011<sup>19</sup>, le CRTC a institué trois grandes catégories de services de télévision spécialisée et payante.

- Les services de la catégorie A, qui regroupent les services autorisés essentiellement entre 1982 et 2000, qui disposent de la protection par genre et qui bénéficient d'un accès garanti à la distribution par les EDR par satellite (SRD) dans les deux marchés linguistiques et par les EDR terrestres uniquement dans leur marché linguistique respectif.
- Les services de la catégorie B, qui regroupent les services numériques autorisés à compter de 2000, qui ne jouissent pas de la protection par genre (ils peuvent se concurrencer entre eux) et ne bénéficient pas d'un accès garanti à la distribution. Ils ne peuvent toutefois concurrencer directement les services de catégorie A.
- Les services de la catégorie C, dont le genre a été ouvert à la concurrence, qui ne bénéficient plus ou pas d'un accès garanti à la distribution. Les genres ouverts à la concurrence sont les nouvelles nationales et les sports d'intérêt général. Dans le marché de langue française, les services visés sont dans le premier cas RDI et LCN, et, dans le second, RDS, RDS 2 et TVA Sports.

Parmi les services de programmation discrétionnaires s'ajoutent les services de télévision à la carte et de vidéo sur demande, qui ne sont pas intégrés dans ces catégories.

Pour les services de catégorie A, les obligations de diffusion de contenu canadien, en journée et en soirée, sont fixées au cas par cas et peuvent varier de 15 % à 100 % selon la nature du service. Dans le marché de langue française, la moyenne se situe aux environs de 55 % de la journée de radiodiffusion, comme pour les stations conventionnelles privées. Pour les services de catégorie B, les obligations sont normalisées, soit 15 % la première année, 25 % la deuxième année et 35 % pour la troisième année et les années subséquentes. Pour les services de catégorie C, le pourcentage minimal est de 90 % de la journée de radiodiffusion pour les services de nouvelles nationales, et de 60 % de la journée et de 50 % de la soirée pour les services de sports d'intérêt général.

En ce qui a trait aux services de vidéo sur demande (VSD), les obligations sont les suivantes : 5 % des longs métrages de langue anglaise doivent être canadiens; 20 % de la programmation autre que des longs métrages doivent être canadiens; 8 % des longs métrages en langue française doivent être canadiens; l'inventaire de longs métrages des entreprises de VSD doit comprendre tous les nouveaux longs métrages canadiens qui conviennent à la présentation de VSD. Pour les services de télévision à la carte (TAC), le nouveau cadre réglementaire, émis en octobre 2013, prévoit des conditions semblables dans les cas où des longs métrages sont offerts<sup>20</sup>.

Ces dispositions stimulent évidemment la demande pour les émissions canadiennes (qui incluent les longs métrages cinématographiques) et leur fournissent un débouché. Étant donné le nombre important de services de programmation en activité (tableau 1.3), en croissance constante, la demande annuelle en heures est très importante.

19. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-455, [En ligne]. [<http://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-455.htm>] (Consulté le 16 septembre 2013).

20. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-561, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-561.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-561.htm)] (Consulté le 16 décembre 2013).

Tableau 1.3

**Nombre de services de programmation de radiodiffusion en activité au Canada en 2011<sup>1</sup>**

	Anglais et bilingues	Français	Autres langues	Total
Stations de télévision conventionnelle	86	36	6	128
Services spécialisés	112	26	39	177
Services de télévision payante	9	3	7	19
Services de TAC	10	1	-	11
Services de VSD	24	1	-	25
<b>Total</b>	<b>241</b>	<b>67</b>	<b>52</b>	<b>360</b>

1. Ces données excluent les services et canaux de programmation communautaire, de même que CPAC.

Source : CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2012*, tableau 4.3.1, page 62.

Lorsque l'on considère qu'en 2011, il y avait 360 services de programmation canadiens en activité, dont 128 stations de télévision conventionnelle et 232 services facultatifs, on mesure l'ampleur de la demande d'émissions canadiennes qui découle des obligations fixées par le CRTC. Évidemment, il s'agit d'heures de diffusion et non de programmation originale : toutes les stations de télévision conventionnelle d'un même réseau diffusent pour l'essentiel les mêmes émissions, et les services facultatifs ont généralement un taux de rediffusion de leurs émissions assez considérable. Cependant, même en prenant ces réserves en compte, la demande annuelle en heures de nouvelles émissions est élevée.

Si on s'en tient au marché de langue française, il y avait 36 stations de télévision conventionnelle affiliées à cinq réseaux (SRC, TVA, V, Télé-Québec et TFO) et 31 services facultatifs, dont 26 services spécialisés et 5 services de télévision payante, à la carte ou de VSD, pour un total général de 67 stations ou services<sup>21</sup>. Cela représente environ 28 % des stations de télévision conventionnelle, mais 15 % seulement des services de télévision spécialisée et payante en activité au Canada.

Si, depuis ses débuts, le CRTC a toujours mis l'accent sur la *diffusion* du contenu canadien, incitant souvent les services spécialisés notamment à accroître leur pourcentage de diffusion de contenu canadien au fur

et à mesure de leur croissance, à compter de 2010, il a plutôt décidé de mettre l'accent sur la création d'émissions canadiennes et les dépenses afférentes.

#### > Dépenses d'émissions canadiennes

Pour favoriser la création d'émissions canadiennes de plus grande envergure budgétaire, attrayantes et compétitives, en mesure de tirer leur épingle du jeu dans un environnement où la consommation de contenus audiovisuels se fait de plus en plus par des « services à la demande » et où certains services de programmation de radiodiffusion étrangers peuvent aisément contourner le système réglementé pour s'adresser directement aux consommateurs au moyen d'Internet, le CRTC a décidé de mettre un peu plus d'accent sur les dépenses d'émissions canadiennes des EPR.

Les obligations en ces matières ne sont pas fixées par règlement, mais plutôt à travers des politiques et cadres réglementaires, comme celui adopté dans le contexte du processus de renouvellement de licences par groupe de propriété dans le marché de langue anglaise. Ce processus visait à permettre au public et au CRTC de mieux appréhender les activités globales de programmation des grands groupes de radiodiffusion privés et à les amener à prendre des engagements de dépenses d'émissions canadiennes (DEC) qui soient globales et qui concernent l'ensemble des composantes du groupe, tout en leur accordant plus de flexibilité.

21. Il faut noter toutefois que la quasi-totalité des services de VSD est bilingue (c'est-à-dire, qu'ils offrent des films et autres émissions en versions française et anglaise). C'est le cas notamment des services de VSD de Vidéotron et de Cogeco, les deux plus importantes EDR terrestres à desservir le Québec.

Par ce processus, dans le marché de langue anglaise, le CRTC a réintroduit une obligation de DEC en pourcentage des revenus pour les stations de télévision conventionnelle et l'a étendue aux services de télévision spécialisée et payante de catégorie B ayant plus d'un million d'abonnés<sup>22</sup>. De plus, il a exigé des groupes désignés qu'ils assument également, à même les DEC, des obligations minimales de dépenses d'émissions dites d'intérêt national (EIN), soit les émissions dramatiques, les documentaires et les galas de remise de prix, qui récompensent et accroissent la notoriété des artistes canadiens.

Toutefois, le Conseil a été beaucoup plus flexible dans l'application de ces principes au marché de radiodiffusion de langue française. Il a pratiquement appliqué le même cadre réglementaire à Astral Media<sup>23</sup>, tout en adoptant une définition distincte d'émissions d'intérêt national. Celle-ci englobe, en plus des documentaires et des émissions dramatiques, les émissions de musique et de variétés, mais exclut les cérémonies de remise de prix. Il a toutefois permis à Groupe TVA de ne pas se prévaloir de l'approche par groupe et donc de renouveler les licences de son réseau de télévision conventionnelle et de ses différents services spécialisés individuellement. Le Réseau TVA s'est vu dispensé de toute obligation de DEC en pourcentage des revenus (son obligation est exprimée en pourcentage de ses dépenses globales de programmation) et en matière d'émissions d'intérêt national. Quant au réseau V, il renouvellera ses licences en 2015.

Il importe de noter que les services de télévision spécialisée et payante de catégorie B de moins d'un million d'abonnés demeurent exemptés de toute obligation en matière de DEC, de même que les services de catégorie C appartenant au genre des nouvelles nationales (jugée inutile dans leur cas, puisqu'ils doivent consacrer au moins 90 % de la journée de radiodiffusion aux émissions canadiennes). Les services de catégorie C faisant partie du genre des sports d'intérêt général doivent consacrer aux DEC au moins 50 % des revenus réalisés par le service au cours de l'année précédente.

En résumé, les obligations qui s'appliqueront aux grands groupes privés de radiodiffusion reconnus comme « groupes désignés » au cours des prochaines années sont présentées au tableau 1.4.

Il est évidemment trop tôt pour mesurer les effets de cette nouvelle approche sur les dépenses d'émissions canadiennes de l'ensemble des services de programmation canadiens, mais nous pouvons au moins établir quel était l'état de cette contribution en 2011 (tableaux 1.5 et 1.6).

Comme on le voit, le CRTC ventile les données sur la télévision conventionnelle sur une base territoriale (provinces), alors qu'il ventile celles sur les services facultatifs sur une base linguistique : on ne peut donc les concilier tout à fait. On peut sans faute constater qu'en 2011, les EPR canadiennes ont consacré plus de 2,5 milliards de dollars à leurs dépenses d'émissions canadiennes. Et si on nous permet cette approximation statistique, nous pouvons estimer la part de ces dépenses imputables aux EPR québécoises ou de langue française à environ 700 M\$.

Cela concerne bien sûr toutes les catégories d'émissions canadiennes, d'information, de sports et de divertissement, aussi bien de production interne et affiliée que de production indépendante.

Le CRTC peut s'appuyer sur la Loi sur la radiodiffusion pour imposer, outre des obligations générales de DEC en pourcentage des revenus ou des dépenses globales de programmation, des obligations de recours à la production indépendante ainsi que de dépenses minimales devant être affectées à certaines catégories d'émissions qu'il juge prioritaires ou d'intérêt national.

On a vu plus haut que le CRTC a imposé des obligations de dépenses d'émissions d'intérêt national aux grands groupes de radiodiffusion privée de langue anglaise ainsi qu'à Astral Media. Il exige en outre qu'au moins 75 % des dépenses d'EIN soient versées à des sociétés de production indépendantes<sup>24</sup>.

22. Jusque-là, seuls les services de télévision spécialisée et payante de catégorie A étaient assujettis à de telles obligations, variables au cas par cas; les services de catégorie B en étaient tous exemptés.

23. En juin 2013, le CRTC a approuvé l'achat d'Astral Média par BCE inc. Toutefois, l'entreprise doit se départir de onze services de télévision et dix services de radio.

24. Aux fins de cette obligation, une « société de production indépendante » est une société canadienne qui fait affaire au Canada, affiche une adresse d'affaires au Canada, et appartient à des Canadiens, est sous contrôle canadien et dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liées détient ou contrôle en tout, directement ou indirectement, au plus 30 % des capital-actions. La principale activité de la société consiste à produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution.



Tableau 1.4

**Obligations des grands groupes privés de radiodiffusion**

Groupes	Dépenses pour émissions canadiennes (DEC)	Émissions d'intérêt national (EIN)
Bell Média <sup>1</sup> (1 <sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2016)	30 % des revenus de l'année précédente pour l'ensemble des services du groupe désigné, ce qui se traduit par 26 % pour les stations conventionnelles et des pourcentages individuels variables pour les services facultatifs.	5 % des revenus de l'année précédente sur l'ensemble des services du groupe désigné
Corus (1 <sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2016)	30 % des revenus de l'année précédente pour l'ensemble des services du groupe désigné, ce qui se traduit par 28 % pour les stations conventionnelles et 32 % pour les services facultatifs	9 % des revenus de l'année précédente sur l'ensemble des services du groupe désigné
Shaw Media (1 <sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2016)	30 % des revenus de l'année précédente pour l'ensemble des services du groupe désigné, ce qui se traduit par 22 % pour les stations conventionnelles et des pourcentages individuels variables pour les services facultatifs.	5 % des revenus de l'année précédente sur l'ensemble des services du groupe désigné
Astral Media <sup>1</sup> (1 <sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2017)	30 % des revenus de l'année précédente sur l'ensemble des services du groupe désigné.	16 % des revenus de l'année précédente sur l'ensemble des services du groupe désigné (Rappelons que dans ce cas particulier, la définition d'ÉIN a été modifiée pour inclure les émissions de Musique et danse et de Variétés et exclure les Cérémonies de remise de prix.)

1. En juin 2013, le CRTC a approuvé l'achat d'Astral Média par BCE inc. Toutefois, l'entreprise doit se départir de onze services de télévision et dix services de radio. Dans sa décision d'approbation, le CRTC « estime de prime abord qu'il serait approprié de fixer un seuil minimum de 32 % pour les DEC et un seuil minimum de 18 % pour les EIN, au lieu des exigences imposées dans la décision de radiodiffusion 2012-241 » et a ordonné à BCE et à Astral de déposer « une demande en vue de réviser les pourcentages liés aux DEC et aux EIN imposés au groupe Astral, en se basant sur les services qui continueront à faire partie du groupe Astral et en utilisant la même méthode que celle qui a donné lieu aux présentes exigences. » CRTC (2013). *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310*. [En ligne]. [www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-310.htm) (Consulté le 7 octobre 2013).

Tableau 1.5

**Dépenses d'émissions canadiennes diffusées des stations de télévision conventionnelle, Québec et Canada, 2011**

	Québec		Hors Québec		Canada	
	M\$	%	M\$	%	M\$	%
Privée	181,3	32,0	381,6	68,0	562,9	100,0
CBC/SRC	261,0	37,0	448,8	63,0	709,8	100,0
<b>Total</b>	<b>442,3</b>	<b>35,0</b>	<b>830,4</b>	<b>65,0</b>	<b>1 272,7</b>	<b>100,0</b>

Source : CRTC, *Relevés financiers concernant la télévision traditionnelle, 2007-2011*.

Tableau 1.6

**Dépenses d'émissions canadiennes diffusées des services canadiens de télévision spécialisée, payante, à la carte et de VSD, selon la langue du service, Canada, 2011**

	M\$	%
Anglais/Bilingue	987,1	77,9
Français	254,9	20,1
Ethnique	24,4	1,9
<b>Total</b>	<b>1 266,5</b>	<b>100,0</b>

Source : CRTC, *Relevés financiers concernant les services spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande, 2008-2012*.

Encore une fois, il est trop tôt pour mesurer l'incidence de cette approche, adoptée en 2011 et en 2012, sur la répartition des DEC entre les diverses catégories d'émissions. On peut toutefois établir la situation qui prévalait en cette matière en 2011. Si on se concentre sur la production québécoise ou de langue française, les DEC des stations conventionnelles du Québec se ventilent par catégorie d'émissions en 2011 comme il est décrit au tableau 1.7.

Lorsque l'on cumule les dépenses des diffuseurs conventionnels privés, de la SRC et de Télé-Québec, les trois catégories d'émissions canadiennes qui accaparent le plus de dépenses sont, dans l'ordre, les émissions de divertissement et d'intérêt général (émissions causerie, télé-réalité...), avec 23 % des dépenses totales; les émissions dramatiques, avec 23 % également; et les émissions de nouvelles, avec 22 %. Ces trois catégories accaparent donc 68 % des DEC totales.

On note que la catégorie des documentaires ainsi que celle des émissions de musique et de variétés (qui est incluse dans les EIN dans le marché de langue française) occupent une part relativement minime des DEC globales de la télévision conventionnelle, soit respectivement 5 % et 6 %. Cela peut expliquer que le CRTC ait décidé de favoriser leur financement en les incluant dans les EIN dans le marché francophone. Les émissions pour enfants sont absentes des DEC de la télévision conventionnelle privée; elles accaparent 3 % de celles de Radio-Canada, et 21 % de celles de Télé-Québec qui se démarque ainsi très nettement par l'importance qu'elle accorde aux émissions pour enfants au sein de sa programmation globale.

Par ailleurs, les producteurs indépendants obtiennent 46 % des DEC totales. Dans le secteur de la télévision généraliste (télévision privée et SRC), si on exclut les nouvelles et les sports, deux champs d'activité où

Tableau 1.7

**Ventilation des dépenses d'émissions canadiennes des stations conventionnelles par catégorie d'émissions, Québec, 2011**

	Privée		SRC		Télé-Québec <sup>1</sup>		Total	
	M\$	%	M\$	%	M\$	%	M\$	%
Nouvelles	47,6	26,3	57,5	22,0	–	–	105,1	21,8
Documentaires	5,1	2,8	15,4	5,9	2,4	6,1	22,9	4,8
Information autre	12,8	7,1	27,1	10,4	12,9	32,6	52,8	11,0
Sports	0,6	0,3	10,5	4,0	–	–	11,1	2,3
Dramatiques	29,9	16,5	65,4	25,1	13,8	34,8	109,1	22,6
Musique et variétés	13,9	7,7	9,3	3,6	4	10,1	27,2	5,6
Jeux	20,1	11,1	11,9	4,6	2,2	5,6	34,2	7,1
Intérêt et divertissement généraux	49,4	27,3	57,9	22,2	4,2	10,6	111,5	23,1
Remise de prix	1,5	0,8	3,8	1,5	–	–	5,3	1,1
Autres	0,2	0,1	2,1	0,8	–	–	2,3	0,5
<b>Total</b>	<b>181,2</b>	<b>100,0</b>	<b>261,0</b>	<b>100,0</b>	<b>39,6</b>	<b>100,0</b>	<b>481,8</b>	<b>100,0</b>
Dont émissions acquises de producteurs indépendants	92,1	50,8	96,1	36,8	33,3	84,1	221,5	46,0
Dont émissions pour enfants (0 à 11 ans)	–	–	8,7	3,3	8,1	20,5	16,8	3,5

1. Le CRTC ne publie pas de données financières sur les télévisions éducatives publiques; nous remercions Télé-Québec d'avoir bien voulu nous transmettre copie de son rapport au CRTC de 2011 pour compléter ce tableau.

Sources : Pour la télévision privée et la SRC :

CRTC, *Relevés financiers concernant la télévision traditionnelle, 2007-2011*.

Pour Télé-Québec :

Rapport soumis au CRTC du 30 novembre 2011.

les producteurs indépendants sont peu présents, le pourcentage des DEC restantes versées à des maisons de production indépendantes s'établit à 55 %. À Télé-Québec, il atteint 84 %, pourcentage qui fait qu'encore une fois, cette chaîne se démarque nettement.

Les données statistiques et financières publiées par le CRTC ne permettent pas de ventiler les DEC des services facultatifs par catégorie d'émissions selon la langue ou le territoire. Le CRTC ne fournit pas, par ailleurs, de telles données pour les services de télévision payante, à la carte et de VSD. Le prochain tableau présente donc les données pour l'ensemble du Canada au total de la télévision conventionnelle et spécialisée (tableau 1.8).

On constate aisément qu'il y a des différences très importantes en matière de catégories d'émissions qui sont privilégiées, entre les diffuseurs conventionnels du Québec et hors Québec. Chez ces derniers, les

nouvelles sont incontestablement la catégorie reine et les sports ont une importance sans commune mesure avec celle qui est la leur au Québec (ce qui est imputable essentiellement au réseau anglais de la SRC, qui compte pour plus de 99 % des dépenses de sports de la télévision conventionnelle hors Québec). Au total, ces deux catégories d'émissions accaparent les deux tiers des DEC totales. Cette prédominance des nouvelles et des sports est aussi très forte dans le secteur de la télévision spécialisée dans l'ensemble du Canada, où ces catégories accaparent 50 % des DEC totales.

La plus forte présence de ces catégories a pour effet de réduire la part des DEC de la télévision conventionnelle hors Québec qui va aux producteurs indépendants (19 % versus 43 % au Québec). Toutefois, si on exclut les nouvelles et les sports, la part des DEC restantes allouées aux producteurs indépendants devient sans doute assez comparable.

Tableau 1.8

**Ventilation des dépenses pour émissions canadiennes des stations conventionnelles<sup>1</sup> et des services spécialisés<sup>2</sup> par catégorie d'émissions, Canada, 2011**

	TV conventionnelle <sup>1</sup>						Services spécialisés <sup>2</sup>		Total	
	Québec		Hors Québec		Total		M\$	%	M\$	%
	M\$	%	M\$	%	M\$	%				
Nouvelles	105,1	23,8	403,7	48,6	508,8	40,0	186,5	16,0	695,3	28,6
Documentaires	20,5	4,6	34,2	4,1	54,7	4,3	120,7	10,4	175,4	7,2
Information autre	39,9	9,0	58,9	7,1	98,8	7,8	162,6	14,0	261,4	10,7
Sports	11,1	2,5	146,9	17,7	158	12,4	397,3	34,2	555,3	22,8
Dramatiques	95,3	21,6	104	12,5	199,3	15,7	119,4	10,3	318,7	13,1
Musique et variétés	23,2	5,2	22,7	2,7	45,9	3,6	38,5	3,3	84,4	3,5
Jeux	32	7,2	1,9	0,2	33,9	2,7	14,5	1,2	48,4	2,0
Intérêt et divertissement généraux	107,3	24,3	52,5	6,3	159,8	12,6	96,5	8,3	256,3	10,5
Remise de prix	5,3	1,2	4,6	0,6	9,9	0,8	1,2	0,1	11,1	0,5
Autres	2,3	0,5	1,1	0,1	3,4	0,3	25	2,2	28,4	1,2
<b>Total</b>	<b>442,2</b>	<b>100,0</b>	<b>830,5</b>	<b>100,0</b>	<b>1 272,70</b>	<b>100,0</b>	<b>1 162,10</b>	<b>100,0</b>	<b>2 434,80</b>	<b>100,0</b>
Dont émissions acquises de producteurs indépendants	188,2	42,6	156	18,8	344,2	27,0	368,7	31,7	712,9	29,3
Dont émissions pour enfants (0 à 11 ans)	8,7	2,0	8	1,0	16,7	1,3	7,7	0,7	24,4	1,0

1. Nous n'avons pas inclus les résultats de Télé-Québec dans ces données, car les résultats des télévisions éducatives publiques de l'extérieur du Québec, comme TV Ontario et TFO ne sont pas publiés par le CRTC, cela aurait donc faussé la comparaison Québec/Hors Québec en télévision conventionnelle.

2. Services de télévision payante, à la carte et de VSD exclus.

Sources : CRTC, *Relevés financiers concernant la télévision traditionnelle, 2007-2011* et *Relevés financiers concernant les services spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande, 2007-2011*.

En ce qui a trait aux dépenses des émissions dramatiques, elles accaparent 22 % des DEC de la télévision conventionnelle au Québec, mais seulement 13 % hors Québec. Elles accaparent environ 10 % des DEC de l'ensemble des services spécialisés canadiens. Dans ce secteur, en revanche, la part des DEC allouée aux documentaires se situe également à 10 %, soit plus du double de ce que l'on constate en télévision conventionnelle (4 %). Pour ce qui est des émissions pour enfants, elles sont absentes de la télévision conventionnelle privée, tant hors Québec qu'au Québec; les montants indiqués sont exclusivement le fait des réseaux anglais et français de la SRC et représentent seulement 1 % des DEC totales de la télévision conventionnelle. On retrouve ce même pourcentage en télévision spécialisée à l'échelle canadienne.

#### > Les fonds mixtes et indépendants

En plus de stimuler la demande et de fournir une source appréciable de financement des émissions canadiennes grâce aux obligations imposées aux EPR elles-mêmes, le CRTC impose aussi aux EDR des obligations de contribution à la création et à la production d'émissions canadiennes, ce qui accroît les ressources disponibles pour le financement de ces émissions.

Les contributions annuelles des EDR peuvent être dirigées vers quatre fonds ou activités :

- l'expression locale (canaux et services de la télévision communautaire);
- le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL)<sup>25</sup>;
- le Fonds des médias du Canada (FMC);
- divers fonds indépendants.

En 2011, les contributions des EDR à ces différents fonds ou activités ont été de près d'un demi-milliard de dollars, répartis comme au tableau 1.9 et décrits dans un peu plus en détail ci-après.

Si nous combinons les contributions des EPR et des EDR, ce sont plus de 3 milliards de dollars qui ont été injectés dans le financement de la production et de l'acquisition d'émissions canadiennes en 2011 par les entreprises de radiodiffusion canadiennes.

Dans le cas de l'expression locale (télévision communautaire) et du FAPL, les EDR sont les seules contributrices à leur alimentation. Ce n'est toutefois pas le cas du FMC qui reçoit également des contributions de Patrimoine canadien, ni des fonds indépendants qui peuvent être alimentés par des contributions addition-

Tableau 1.9

#### Contributions des télédistributeurs à la création et la production d'émissions canadiennes découlant des politiques et règlements du CRTC, Canada, 2010 à 2012

	2010		2011		2012	
	M\$	%	M\$	%	M\$	%
FMC <sup>1</sup>	189,1	40,0	205,8	41,6	208,5	41,2
FAPL <sup>2</sup>	100,7	21,3	106,6	21,6	112,0	22,1
Fonds indépendants	56,8	12,0	62,3	12,6	62,0	12,2
Expression locale	126,5	26,7	119,8	24,2	123,7	24,4
<b>Contributions totales</b>	<b>473,1</b>	<b>100,0</b>	<b>494,4</b>	<b>100,0</b>	<b>506,2</b>	<b>100,0</b>

1. Fonds des médias du Canada.

2. Fonds pour l'amélioration de la programmation locale.

Source : CRTC, *Relevés financiers concernant la distribution de radiodiffusion, 2007-2011*

25. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, cette option disparaîtra, car le FAPL cessera d'exister. Voir à ce sujet la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-385 du 18 juillet 2012.

nelles des EPR ou des EDR, découlant d'engagements pris à titre de conditions de licence ou encore au titre des avantages tangibles offerts dans le cadre de l'approbation d'une transaction. Rappelons à cet égard que lors de l'acquisition d'entreprises de programmation canadiennes rentables, le CRTC exige que l'entreprise acquéreuse verse des avantages tangibles équivalant à 10 % de la valeur de la transaction en télévision et à 6 % en radio.

#### > L'expression locale

Les contributions à l'expression locale servent à financer le fonctionnement des services de télévision communautaire. Seuls les câblodistributeurs offrent de tels services. Ceux localisés au Québec ont contribué à hauteur de 26,7 M\$ à cette activité en 2011, ce qui représente 23 % des contributions de l'ensemble des câblodistributeurs canadiens.

#### > Le Fonds d'aide à la programmation locale

Le Fonds d'aide à la programmation locale (FAPL) a été créé par le CRTC en 2008, au plus fort de la crise financière et économique. Son objectif est d'améliorer la quantité et la qualité de la programmation locale – et tout particulièrement des émissions de nouvelles et d'affaires publiques – au sein de la programmation des stations de télévision des marchés de moins d'un million d'habitants.

Pour alimenter ce fonds, le Conseil décidait alors d'augmenter la contribution des EDR au titre de la création et de la production d'émissions canadiennes de 5 % à 6 % de leurs revenus annuels bruts de radiodiffusion, le 1 % additionnel étant affecté au FAPL. En 2009, le CRTC décidait de majorer la contribution annuelle des EDR au FAPL de 1 % à 1,5 %, tout en suspendant l'exigence imposée aux stations bénéficiaires selon laquelle ces sommes devaient constituer des dépenses supplémentaires en programmation locale.

Finalement, en 2011, le Conseil décidait, compte tenu de l'amélioration de la santé financière de la télévision conventionnelle, de réexaminer cette question, et concluait à l'été 2012 de ne pas maintenir le FAPL au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et de le réduire progressivement<sup>26</sup>.

Pour ce qui est des autres bénéficiaires, nous les décrivons un peu plus en détail ci-après.

#### 1.1.4.2 Le Fonds des médias du Canada

Le plus connu et le plus important des fonds créés à l'initiative du CRTC pour contribuer à la production des émissions canadiennes est le Fonds des médias du Canada (FMC). C'est un fonds mixte privé/public, qui amalgame divers fonds créés au fil des ans et qui a connu de nombreux changements d'appellation depuis sa création, en 1994, lorsque, à la suite d'une audience sur la structure de l'industrie, le CRTC est arrivé à la conclusion que davantage de ressources devaient être allouées au financement des émissions canadiennes et que, les EPR ne pouvant suffire à la tâche, les EDR devaient elles aussi contribuer à ce financement.

Le FMC est une société sans but lucratif alimentée principalement par les contributions reçues des EDR et par une contribution publique en provenance de Patrimoine canadien. Au total, en 2011-2012, il a consacré environ 358 M\$, au soutien de l'industrie télévisuelle et des médias numériques canadiens par l'entremise de deux volets principaux de financement : le volet convergent et le volet expérimental.

#### > Le volet convergent

Le *volet convergent* qui appuie des projets canadiens à plateformes multiples, lesquels doivent comprendre un contenu qui sera produit afin d'être distribué sur au moins deux plateformes, dont la télévision. En 2012-2013, ce volet a reçu environ 91 % des aides totales de 372 M\$ (tableau 1.10). Le financement est fourni sous forme de suppléments de droits de diffusion, de participation au capital et de contributions remboursables versées directement aux producteurs requérants. Les catégories d'émissions admissibles recoupent pour une large part celles que le CRTC désigne comme étant d'intérêt national dans le marché de langue française : émissions dramatiques, documentaires, émissions pour enfants et jeunes, émissions de variétés et d'arts de la scène. La majorité du financement du volet convergent est versé au moyen du *Programme des enveloppes de rendement*, répartis deux tiers/un tiers entre productions de langues anglaise et française (tableau 1.11), qui

26. Cette décision prévoit pour l'année de radiodiffusion 2012-2013 de réduire le taux de contribution de 1,5 % à 1 %; pour l'année de radiodiffusion 2013-2014 de réduire le taux de contribution à 0,5 %; de supprimer le FAPL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

favorise des partenariats entre les télédiffuseurs, les producteurs d'émissions télévisuelles et les producteurs de médias numériques.

Le solde du financement (environ 46 M\$) du volet convergent est alloué à divers programmes visant des objectifs spécifiques : soutien à la production de langue française en milieu minoritaire, à la production régionale de langues anglaise et française, à la production autochtone, au documentaire d'auteur, à la production

nordique, à la promotion de la diversité linguistique, etc. Des aides au développement ainsi qu'au doublage et au sous-titrage sont aussi disponibles.

> Le volet expérimental

Le *volet expérimental* appuie le développement de contenus numériques et de logiciels d'application interactifs à la fine pointe de l'innovation. Les projets appuyés dans le cadre de ce programme doivent

Tableau 1.10

**Sommaire des engagements du Fonds des médias du Canada, Canada, 2011-2012 et 2012-2013**

	2011-2012		2012-2013	
	M\$	%	M\$	%
Total du volet convergent	325,1	90,8	336,7	90,6
Programme des enveloppes de rendement	278,6	77,8	270,2	72,7
Autres programmes du volet convergent	46,5	13,0	66,5	17,9
Volet expérimental	32,9	9,2	35,1	9,4
<b>Engagements totaux</b>	<b>358,0</b>	<b>100,0</b>	<b>371,8</b>	<b>100,0</b>

Source : Fonds des médias du Canada, *Rapport annuel 2011-2012* et *Rapport annuel 2012-2013*.

Tableau 1.11

**Engagements du FMC dans le Programme des enveloppes de rendement et les programmes du volet expérimental, selon la langue, Canada, 2011-2012 et 2012-2013**

	Anglais		Français		Total	
	M\$	%	M\$	%	M\$	%
<b>2011-2012</b>						
<b>Programme des enveloppes de rendement</b>	<b>188,7</b>	<b>67,7</b>	<b>89,9</b>	<b>32,3</b>	<b>278,6</b>	<b>100,0</b>
Dramatique	109,3	71,3	44,1	28,7	153,4	100,0
Documentaire	30,2	62,0	18,5	38,0	48,7	100,0
Enfants et jeunesse	37,7	68,2	17,6	31,8	55,3	100,0
Variétés et arts de la scène	11,5	54,2	9,7	45,8	21,2	100,0
<b>Volet expérimental</b>	<b>24,2</b>	<b>73,6</b>	<b>8,7</b>	<b>26,4</b>	<b>32,9</b>	<b>100,0</b>
<b>2012-2013</b>						
<b>Programme des enveloppes de rendement</b>	<b>181,0</b>	<b>67,0</b>	<b>89,2</b>	<b>33,0</b>	<b>270,2</b>	<b>100,0</b>
Dramatique	113,2	71,6	44,8	28,4	158,0	100,0
Documentaire	24,6	56,8	18,7	43,2	43,3	100,0
Enfants et jeunesse	34,2	64,8	18,6	35,2	52,8	100,0
Variétés et arts de la scène	9,0	55,9	7,1	44,1	16,1	100,0
<b>Volet expérimental</b>	<b>26,8</b>	<b>76,4</b>	<b>8,3</b>	<b>23,6</b>	<b>35,1</b>	<b>100,0</b>

Source : Fonds des médias du Canada, *Rapport annuel 2011-2012* et *Rapport annuel 2012-2013*.

être développés à des fins d'utilisation commerciale par l'industrie des médias canadienne ou à des fins d'utilisation publique par des Canadiens.

En 2012-2013, le volet expérimental a reçu 35 M\$, soit 9 % des aides totales de 372 M\$ (tableau 1.10). L'aide est accordée sur une base sélective sous forme d'une avance remboursable (développement), d'un investissement récupérable (production) ou d'une avance récupérable (mise en marché et promotion).

#### 1.1.4.3 Les fonds indépendants

Presque chaque grand groupe de radiodiffusion au Canada a mis en place un fonds indépendant portant le nom de l'entreprise ou de l'un de ses fondateurs, soit pour recevoir les contributions obligatoires qu'ils sont tenus de verser en vertu d'une réglementation du CRTC, soit à titre d'initiative volontaire prise à titre d'engagements pour obtenir une nouvelle licence ou pour faire approuver une transaction.

C'est le CRTC qui détermine les conditions que doit remplir un fonds pour être reconnu comme indépendant et admissible à recevoir les contributions des EDR. Ces critères sont les suivants :

- *il s'agit d'un fonds permanent;*
- *le recouvrement de participation au capital et de prêts est réinvesti dans le fonds;*
- *un maximum de 5 % des contributions reçues des EDR est consacré à l'administration du fonds;*
- *les contributions des EDR ne servent pas à financer des émissions de catégories 1 Nouvelles, 3 Reportages et actualités ou 6 Sports;*
- *les productions qui reçoivent une aide financière satisfont le critère des huit points sur dix, nécessaires pour obtenir l'accréditation d'émission canadienne, tels qu'établis dans Modification du critère des « 8 points sur 10 » nécessaires pour que les coproductions faisant l'objet d'une entente soient admissibles à une aide financière du Fonds de production de câblodistribution (FPC)<sup>27</sup>, avis public CRTC 1996-51, 3 avril 1996;*

- *les productions ou les projets néomédiatiques qui reçoivent une aide financière ont soit obtenu un droit de diffusion, soit conclu une entente de développement avec une entreprise de radiodiffusion autorisée;*
- *les projets néomédiatiques qui reçoivent une aide financière sont liés à une production elle-même admissible à un financement en vertu de ces critères ou, dans le cas de projets non liés à des émissions de télévision, reçoivent au plus 10 % de ces fonds<sup>28</sup>.*

Lors de la dernière mise à jour<sup>29</sup>, les fonds de production indépendants certifiés par le CRTC étaient les suivants :

- Film and Creative Industries Nova Scotia
- Fonds Cogeco de développement d'émissions
- Fonds de financement Rogers pour le cinéma documentaire
- Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell
- Fonds Harold Greenberg
- Fonds indépendant de production
- Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés
- Fonds Quebecor
- Fonds Shaw-Rocket (autrefois, Fonds de télédiffusion Shaw)
- SaskFilm
- Téléfilm Canada (Fonds de dons privés)
- Le fonds TELUS

#### 1.1.4.4 La Société Radio-Canada

La Politique canadienne de radiodiffusion inscrite à l'article 3 (1) de la Loi sur la radiodiffusion précise aux alinéas l) et m) que :

- l) *la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;*

27. Renommé depuis le Fonds des médias du Canada.

28. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833, 9 novembre 2010.

29. Le 4 décembre 2013. [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/general/cipfund.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/general/cipfund.htm)] (Consulté le 16 décembre 2013).

m) la programmation de la Société devrait à la fois :

- (i) être principalement et typiquement canadienne,
- (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,
- (iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,
- (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
- (v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
- (vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationale,

(vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,

(viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada<sup>30</sup>.

La Loi par ailleurs définit à l'article 46. (1) les pouvoirs très étendus qui sont conférés à la Société pour remplir sa mission<sup>31</sup>.

En 2011, la Société Radio-Canada a reçu des crédits parlementaires et autres subventions du gouvernement fédéral de 1 166 M\$ pour remplir sa mission et exploiter ses deux réseaux nationaux de télévision conventionnelle (CBC et SRC) et ses quatre réseaux nationaux de radio (Radio One et Radio Two, La Première Chaîne et Espace Musique). Elle a alloué 327 M\$ de ces crédits parlementaires à la radio et 839 M\$ à la télévision, dont 464 M\$ au réseau anglais et 375 M\$ au réseau français<sup>32</sup>.

30. Loi sur la radiodiffusion L.C. 1991, ch. II art. 3(1) alinéa l) et m).

31. 46. (1) La Société a pour mission de fournir la programmation prévue aux alinéas 3(1) l) et m), en se conformant aux conditions des licences qui lui sont attribuées par le Conseil, sous réserve des règlements de celui-ci. À cette fin, elle peut :

- a) établir, équiper, entretenir et exploiter des entreprises de radiodiffusion;
- b) conclure des accords d'exploitation avec des titulaires de licences pour la radiodiffusion d'émissions;
- c) produire des émissions et, notamment par achat ou échange, s'en procurer au Canada ou à l'étranger, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;
- d) conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, relativement à la production ou à la présentation des émissions produites ou obtenues par elle;
- e) conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, pour des représentations ayant un lien avec ses émissions;
- f) avec l'agrément du gouverneur en conseil, passer des contrats aux termes desquels elle fournit à l'étranger des services de consultation ou d'ingénierie;
- g) avec le même agrément, distribuer ou mettre sur le marché, à l'étranger, ses services de programmation;
- h) avec l'agrément du ministre, agir comme mandataire de toute personne dans la fourniture de programmation à une région du Canada non desservie par un autre titulaire de licence;
- i) recueillir des nouvelles sur l'actualité dans toute partie du monde et s'abonner à des agences d'information, ou en créer;
- j) publier, distribuer et conserver, avec ou sans contrepartie, les documents audiovisuels, journaux, périodiques et autres publications qu'elle juge de nature à favoriser la réalisation de sa mission;
- k) fabriquer, distribuer et vendre des produits de consommation accessoires à la réalisation de sa mission;
- l) acquérir des droits d'auteur et des marques de commerce;
- m) acquérir et utiliser les brevets, droits de brevets, licences, permis ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;
- n) conclure des accords, avec tout organisme, pour l'usage des droits, privilèges ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;
- o) acheter ou louer des entreprises de radiodiffusion;
- p) conclure des accords avec tout organisme pour la fourniture de services de radiodiffusion;
- q) sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir, détenir et céder des actions de toute compagnie ou personne morale autorisée à exercer des activités de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de sa mission;
- r) prendre toute autre mesure que le conseil d'administration juge de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de cette mission. » Loi sur la radiodiffusion L.C. 1991, ch. II art. 46. (1).

32. Selon les *rapports annuels* cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560 déposés auprès du CRTC pour les services de télévision et de radio de la Société Radio-Canada/CBC pour 2011. CRTC (2013), [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).



La SRC dispose également de services spécialisés de langues française (RDI, Artv et Explora) et anglaise (CBC News Network et Documentary) qui doivent se financer entièrement à même les revenus de marché (abonnement et publicité) et qui ne reçoivent donc pas de crédits parlementaires.

Dans le secteur télévisuel, les revenus totaux dont disposait la Société Radio-Canada en 2011 pour remplir sa mission, y compris les revenus publicitaires, les revenus d'abonnement (services spécialisés), ceux du FAPL et autres, s'établissaient à 1,5 milliard de dollars et se distribuaient comme au tableau 1.12.

En termes de revenus bruts totaux, de même qu'en termes de dépenses d'émissions canadiennes comme on l'a vu plus tôt (tableau 1.7), la Société Radio-Canada est le plus important télédiffuseur de langue française au Canada. Dans le secteur de la télévision conventionnelle, ses revenus bruts totaux dépassent ceux des réseaux TVA, V et Télé-Québec combinés<sup>33</sup>.

Tableau 1.12

**Revenus télévisuels totaux de la Société Radio-Canada/CBC, Canada, 2011**

	Anglais	Français	Total
	M\$		
TV conventionnelle	778	561	1 339
TV spécialisée <sup>1</sup>	92	71	163
<b>Total</b>	<b>870</b>	<b>632</b>	<b>1 502</b>

1. Les services spécialisés de langue anglaise incluent CBC News Network, Documentary et Bold. Les services spécialisés de langue française incluent RDI, Artv et Explora. En août 2012, la SRC annonçait qu'elle entendait se départir du service Bold en le vendant à Blue Ant Media.

Sources : CRTC, Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CTRTC 2009-560, CBC/Radio-Canada, 2011 et *Relevés financiers concernant les services individuels spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande, 2007-2011*.

#### 1.1.4.5 Téléfilm Canada

Créée en 1967 sous le nom de Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (SDICC), Téléfilm Canada (TFC) a notamment pour mission de favoriser et d'encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada.

##### > La Loi sur Téléfilm Canada

La Loi sur Téléfilm Canada<sup>34</sup>, antérieurement connue sous le nom de Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne lors de sa promulgation en 1967, a pour fonction essentielle de définir la mission et les pouvoirs de Téléfilm Canada et de déterminer la composition de son conseil, formé de six membres nommés par le gouverneur en conseil et du commissaire du gouvernement à la cinématographie nommé aux termes de la Loi sur le cinéma<sup>35</sup>.

En vertu de sa loi, Téléfilm Canada a pour mission de favoriser et d'encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada et d'agir dans le cadre d'accords conclus avec le ministère du Patrimoine canadien pour la prestation de services ou la gestion de programmes concernant les industries audiovisuelles ou de l'enregistrement sonore. Cette loi lui permet notamment d'avoir les activités suivantes :

- a) *investir dans la production d'œuvres audiovisuelles canadiennes, en contrepartie d'un pourcentage des recettes correspondantes;*
- b) *consentir des prêts avec intérêt aux producteurs d'œuvres audiovisuelles canadiennes;*
- c) *décerner des prix d'excellence pour la production d'œuvres audiovisuelles canadiennes;*
- d) *accorder aux professionnels de l'industrie audiovisuelle qui résident au Canada des subventions pour leur perfectionnement;*

33. Les revenus de TVA, V et Télé-Québec sont selon les *rapports annuels* cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560 déposés auprès du CRTC pour Remstar Diffusion Inc., télévision, 2011 et Quebecor Media Inc., télévision, 2011; [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013) et le *Rapport annuel* de Télé-Québec de 2011-2012, [En ligne]. [[www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf](http://www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).

34. Loi sur Téléfilm Canada (L.R.C. (1985), ch. C-16).

35. Loi sur le cinéma (L.R.C. (1985), ch. N-8).

e) *conseiller et aider les producteurs d'œuvres audiovisuelles canadiennes en ce qui touche la distribution de leurs œuvres et dans les tâches administratives liées à la production de telles œuvres*<sup>36</sup>.

Téléfilm Canada est l'un des instruments privilégiés du gouvernement fédéral pour offrir son soutien, comme partenaire, à l'industrie audiovisuelle canadienne et plus particulièrement aux longs métrages cinématographiques destinés aux salles de cinéma.

#### > Fonctions et programmes

En vertu d'une entente administrative, Téléfilm Canada gère les programmes du Fonds des médias du Canada (voir sous ce titre), qui demeure cependant maître de ses politiques et orientations. Sa loi constitutive précise en outre que TFC est tenu, dans toute la mesure compatible avec sa mission, de consulter les ministères et organismes fédéraux et provinciaux dont la mission s'apparente à la sienne, et de collaborer avec eux<sup>37</sup>.

De façon autonome, Téléfilm Canada administre le Fonds du long métrage du Canada (FLMC), qui constitue l'activité principale de soutien du gouvernement fédéral au développement, à la production et à la mise en marché des longs métrages cinématographiques canadiens, ainsi qu'un ensemble d'initiatives de promotion de l'industrie. Les aides du FLMC sont réparties entre productions de langues anglaise et française, sur la base deux tiers/un tiers.

Le Fonds du long métrage du Canada a pour objectif principal d'accroître les auditoires canadiens des longs métrages canadiens présentés dans les salles de cinéma du Canada. Il chapeaute plusieurs programmes distincts<sup>38</sup>, soit :

- Le Programme d'aide au développement, offert aux sociétés de production qui souhaitent financer leurs projets de longs métrages en développement et qui ont déjà produit et diffusé en salles au moins un long métrage de fiction canadien (d'une durée d'au moins 75 minutes) au cours des cinq dernières années.

- Les Programmes d'aide à la production, destinés respectivement aux films de langue anglaise et de langue française ayant les meilleures chances de succès en salles commerciales au pays, de façon à accroître les auditoires des longs métrages canadiens présentés dans les salles de cinéma du Canada.
- Le Programme d'aide à la mise en marché sert à financer les activités de diffusion et de commercialisation visant à accroître la disponibilité des films dans les salles de cinéma et à améliorer l'accès aux films sur les plateformes numériques et les nouvelles plateformes de visionnement, conformément à l'objectif de Téléfilm d'accroître la visibilité des productions, tant sur la scène nationale qu'internationale.
- Le Programme pour le long métrage documentaire, établi en partenariat avec le Groupe de Fonds Rogers, permet de financer des projets de longs métrages documentaires à l'étape de la production ou à l'étape de la postproduction. Le Programme n'offre pas de financement pour l'étape du développement.
- Le Programme de production à microbudget s'adresse aux talents émergents de l'industrie audiovisuelle canadienne afin de les appuyer pour la production et la diffusion d'un premier long métrage, en misant principalement sur l'utilisation de plateformes numériques et sur leur potentiel de diffusion et d'engagement des auditoires.
- Le Programme d'aide aux longs métrages indépendants à petit budget<sup>39</sup> appuie la production ainsi que la postproduction ou l'achèvement de longs métrages indépendants à petit budget qui se distinguent par leur qualité, leur originalité et leur pertinence culturelle, et qui sont aussi bien des œuvres de la relève que de cinéastes expérimentés. Le programme appuie les films dont le réalisateur est le maître d'œuvre du projet proposé et en assure le plein contrôle éditorial et créatif.

36. *Op cit.* 34. Article 10 (3).

37. Article 10 (9) b).

38. Il faut noter que les programmes de Téléfilm Canada décrits dans cette étude concernent les années de référence 2010-2011 et 2011-2012. Téléfilm a entrepris depuis une refonte de ses programmes et ceux en vigueur en 2013-2014 peuvent différer sensiblement.

39. Ce programme a été aboli en 2013-2014.

- Le Programme Web-Ciné 360 encourage l'intégration du marketing en ligne et l'utilisation des médias sociaux dans la promotion des longs métrages cinématographiques, et ce, largement en amont de la sortie des films.
- Le Programme de mise en marché à l'international ainsi que l'Initiative pilote d'aide à la participation aux festivals internationaux<sup>40</sup> pour les longs métrages de langue française et de langue anglaise visent à soutenir la promotion des productions canadiennes et à aider les producteurs et distributeurs à tirer profit des occasions d'affaires sur les marchés internationaux.
- Le Programme d'aide à la distribution alternative<sup>41</sup> a pour objectif d'augmenter la circulation des films canadiens dans toutes les régions du pays, y compris celle des films de langue française en dehors des grandes villes au Québec. Il facilite la promotion et le lancement des films canadiens selon des méthodes de distribution différentes du modèle d'affaires conventionnel liant les distributeurs et les exploitants de salles.
- Le Programme d'aide au doublage et au sous-titrage<sup>42</sup> vise à appuyer le doublage et le sous-titrage des longs métrages canadiens en vue de leur sortie dans les salles de cinéma ou de leur diffusion à la télévision.

Pour l'aider à mieux cerner les besoins de l'industrie et à adapter ses programmes en conséquence, Téléfilm Canada a mis sur pied des Groupes de travail du Fonds du long métrage du Canada – l'un de langue française, l'autre de langue anglaise – formés de représentants des diverses composantes de la filière du cinéma. Ces groupes de travail ont pour mandat de conseiller et d'orienter Téléfilm Canada en participant à la révision et à l'élaboration des principes directeurs, programmes et politiques du FLMC, en examinant les objectifs du plan d'entreprise annuel des longs métrages et en fournissant des conseils en la matière et en veillant à la performance globale du Fonds relativement aux objectifs en matière de recettes-guichet.

En ce qui a trait à ses activités de promotion de l'industrie, Téléfilm administre notamment les programmes suivants :

- Le Programme de promotion s'adresse aux organisations canadiennes actives dans les domaines du film, de la télévision ou des médias numériques. Il offre un soutien financier à des événements grand public et à des initiatives essentiellement professionnelles se tenant au Canada.
- Le Programme fondé sur la performance des festivals appuie financièrement les festivals canadiens qui présentent une excellente feuille de route relativement aux trois points suivants : rejoindre les auditoires canadiens; présenter des longs métrages canadiens; contribuer à l'appréciation et à la notoriété du cinéma canadien.

Téléfilm administre également les accords internationaux de coproduction ainsi que les mini traités de coproduction signés avec la France, et décerne annuellement les prix Guichet d'or et Golden Box Office Award, qui récompensent les réalisateurs et les scénaristes canadiens, dont les longs métrages canadiens, respectivement de langues française et anglaise, ont récolté les meilleures recettes-guichet au pays.

Les revenus de Téléfilm Canada fluctuent d'une année à l'autre. Par exemple en 2010-2011, ils étaient de 117 M\$, y compris notamment les honoraires de gestion provenant du FMC. Environ 90 % proviennent des crédits parlementaires pour l'accomplissement de sa mission. Les dépenses directes de support pour le Fonds du long métrage du Canada se sont établies à 96,5 M\$ cette année-là<sup>43</sup>.

En mars 2012, TFC a annoncé le lancement d'un nouveau Fonds de dons privés comprenant deux volets : un volet assurant un meilleur soutien aux cinéastes émergents prometteurs et un volet destiné aux cinéastes établis pour leur permettre de réaliser leur plein potentiel au pays et sur la scène internationale. Ce fonds a été reconnu comme fonds indépendant par le CRTC en avril 2012 (voir Les fonds indépendants).

40. Refondu en 2013-2014 sous l'appellation de Programme d'aide à la mise en marché internationale et de participation aux festivals internationaux.

41. En 2013-2014, ce programme est en révision et n'accepte plus de demandes.

42. En 2013-2014, ce programme est en révision et n'accepte plus de demandes.

43. Selon le *Rapport annuel 2010-2011* de Téléfilm Canada. [En ligne]. [[www.telefilm.ca/rapport-annuel/2010-2011/fr/telefilmadmin.php](http://www.telefilm.ca/rapport-annuel/2010-2011/fr/telefilmadmin.php)] (Consulté le 24 novembre 2011).

#### 1.1.4.6 Le Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes

Le Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes (BCPAC) administre deux mesures fiscales avec le concours de l'Agence du revenu du Canada: le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISPC).<sup>44</sup>

Le CIPC a pour objectif d'encourager la programmation canadienne et de stimuler le développement d'un secteur national de production actif. Ce crédit d'impôt pleinement remboursable correspond à 25 % des dépenses de main-d'œuvre professionnelle d'une production admissible.

Le CISPC a pour but d'accroître le profil du Canada en tant que lieu de choix pour les productions cinématographiques et magnétoscopiques qui emploient des Canadiens, de renforcer l'industrie et d'attirer des investissements. Il correspond à 16 % des dépenses de main-d'œuvre professionnelle canadienne engagées dans une production agréée.

Le BCPAC ne publie pas de données annuelles sur le volume de production soutenu ou les coûts des mesures CIPC et CISPC. Cependant, il collabore activement avec Le Groupe Nordicité ltée, qui compile et analyse les données publiées dans le *Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, intitulé *Profil* et réalisé chaque année pour le compte de l'Association canadienne de la production médiatique (ACPM), de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)<sup>45</sup> et du ministère du Patrimoine canadien.

#### 1.1.4.7 L'Office national du film

Créé en 1939, l'Office national du film (ONF) est le second producteur public canadien en importance dans le domaine de l'audiovisuel, après la Société Radio-Canada. Sa mission est de susciter et de pro-

mouvoir la production et la distribution de films dans l'intérêt national. À titre de producteur et de distributeur public canadien d'œuvres audiovisuelles, ses activités filmiques s'exercent surtout dans les domaines des documentaires à caractère social, des animations d'auteur, des œuvres interactives et de la fiction alternative, qui présentent au monde un point de vue authentiquement canadien.

#### > La Loi sur le cinéma

La Loi sur le cinéma<sup>46</sup>, refondue en 1985, a pour fonction essentielle de définir la mission et les pouvoirs de l'Office national du film (ONF), ainsi que le processus de nomination du Commissaire du gouvernement à la cinématographie. Celui-ci est le premier dirigeant de l'ONF, il conseille le gouvernement en matière d'activité filmique et est membre d'office du conseil de Téléfilm Canada. Inversement, le directeur général de Téléfilm Canada est membre d'office du conseil de l'ONF.

L'Office a pour mission de susciter et de promouvoir la production et la distribution de films dans l'intérêt national, et notamment de :

- a) *produire et distribuer des films destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations, et promouvoir la production et la distribution de tels films;*
- b) *représenter le gouvernement fédéral dans ses relations avec des personnes exerçant une activité cinématographique commerciale liée à des films cinématographiques réalisés pour le gouvernement ou l'un de ses départements;*
- c) *faire des recherches sur les activités filmiques et en mettre les résultats à la disposition des personnes faisant de la production de films;*
- d) *conseiller le gouverneur en conseil en matière d'activité filmique;*
- e) *remplir, en matière d'activités filmiques, les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui assigner<sup>47</sup>.*

44. Les dispositions législatives régissant le CIPC figurent à l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) et à l'article 1106 du Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement), alors que les dispositions afférentes au CISPC se trouvent à l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) et dans l'article 9300 du Règlement.

45. Renommée en 2013 Association québécoise de la production médiatique (AQPM).

46. Loi sur le cinéma (L.R.C. (1985), ch. N-8).

47. *Idem.*, article 9.

> Fonctions et réalisations

L'ONF réalise ses propres productions, coproduit avec le secteur privé et administre des programmes d'aide au cinéma indépendant, l'un en français, l'autre en anglais<sup>48</sup>. Par exemple, en 2010-2011, l'ONF disposait d'un budget global de plus de 70 M\$, dont 31 % ont été alloués à la programmation anglaise, 24 % à la programmation française et 45 % aux activités de distribution, de marketing, de R-D et de services internes. Ses revenus autogénérés (de l'ordre de 4 M\$ en 2011) proviennent principalement du secteur institutionnel et éducatif (56 % du total), suivi de la télévision (16 %) et des ventes directes aux consommateurs (15 %)<sup>49</sup>.

1.1.4.8 Le Conseil des arts du Canada

Le Conseil des arts du Canada a pour mission de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art.

> La Loi sur le Conseil des arts du Canada

Cette loi<sup>50</sup> a pour objet de déterminer la composition et de définir la mission et les attributions du Conseil des arts du Canada. Elle attribue au ministre des Finances le pouvoir de créer une « caisse de dotation » et de la verser au Conseil aux fins de l'application de la loi. Elle précise qu'aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Conseil est assimilé à un organisme de bienfaisance enregistré.

La loi précise que :

*Le Conseil a pour mission de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art; à cette fin, il peut notamment :*

- a) *aider les organisations ayant une vocation semblable, coopérer avec elles et s'assurer leur concours;*

- b) *offrir, notamment par l'intermédiaire des organisations compétentes, des subventions, bourses ou prêts à des personnes se trouvant au Canada, en vue d'études ou de recherches dans le domaine des arts au Canada ou à l'étranger, et à des personnes se trouvant à l'étranger, en vue d'études ou de recherches dans le domaine des arts au Canada;*
- c) *décerner des prix à des personnes se trouvant au Canada pour leur rôle artistique exceptionnel;*
- d) *organiser ou parrainer des expositions et des spectacles artistiques ainsi que la publication d'œuvres traitant des arts;*
- e) *accorder des subventions aux universités et autres institutions de haut savoir, sous forme d'assistance financière pour des travaux de construction;*
- f) *échanger, avec des organisations ou des pays étrangers ou avec des particuliers se trouvant à l'étranger, de l'information et des connaissances en matière d'arts;*
- g) *organiser des manifestations destinées à faire connaître les arts canadiens à l'étranger*<sup>51</sup>.

> Fonctions et programmes

Cette société d'État fédérale autonome n'intervient pas dans le champ de la production cinématographique et télévisuelle destinée aux marchés commerciaux habituels. Au moyen de son programme d'arts médiatiques, le Conseil subventionne toutefois les artistes, organismes, groupes ou collectifs indépendants du cinéma, de la vidéo, des nouveaux médias et de l'audio, tant pour la recherche et la création que pour la production et la diffusion. Pour qu'une œuvre soit subventionnée, l'artiste doit en assurer le plein contrôle éditorial et créatif. Les festivals et les voyages, de même que les activités de fonctionnement et d'acquisition d'équipement, sont également soutenus.

48. Depuis sa fondation en 1939, l'ONF a créé plus de 13 000 productions et remporté au-delà de 5 000 récompenses, dont 12 Oscars et plus de 90 prix Génie. Actuellement, l'ONF propose en lecture en transit pas moins de 2000 de ses productions.

49. Les données dans ce paragraphe proviennent du *Rapport annuel 2010-2011* de l'ONF. [En ligne]. [[http://onf-nfb.gc.ca/medias/download/documents/pdf/publications/ONF\\_RA\\_2010-2011.pdf](http://onf-nfb.gc.ca/medias/download/documents/pdf/publications/ONF_RA_2010-2011.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).

50. Loi sur le Conseil des Arts du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-2).

51. *Idem.*, article 8 (1).

## SOMMAIRE DE L'ENCADREMENT LÉGISLATIF PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

<b>Responsable gouvernemental</b>	<b>Principaux objectifs</b>
Ministre de la Culture et des Communications	Responsable des lois ci-après citées Responsable de la plupart des organismes et fonds québécois qui interviennent en cinéma et télévision (...)
Ministère de la Culture et des Communications	Contribuer à l'affirmation de l'identité et de la vitalité culturelle québécoises Favoriser l'accès et la participation des citoyennes et de citoyens à la vie culturelle Susciter le développement des communications (...)
<b>Lois</b>	
Loi sur le cinéma	Implanter et développer l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale du cinéma (...)
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	Fixer le cadre juridique des relations de travail entre les artistes et les producteurs dans les domaines de la production visés dont le multimédia et les œuvres audiovisuelles Prévoir les conditions de reconnaissance légale des associations d'artistes ou de producteurs et les modalités de négociation d'ententes collectives (...)
<b>Instances publiques</b>	
Société de développement des entreprises culturelles	Promouvoir et soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger Administrer des mesures fiscales à la culture (...)
Régie du cinéma	Classer les films présentés au Québec Délivrer les permis de distributeur, d'exploitant de salles de cinéma et de commerçant de matériel vidéo (...)
Télé-Québec	Opérer un réseau de télévision éducative et culturelle publique Développer le goût du savoir, favoriser l'acquisition de connaissances, promouvoir la vie artistique et culturelle et refléter les réalités régionales et la diversité de la société québécoise (...)
Conseil des arts et des lettres du Québec	Soutenir la création, l'expérimentation et la production et en favoriser le rayonnement Exercer ses attributions dans plusieurs domaines dont les arts multidisciplinaires et les arts médiatiques (...)

## 1.2 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec utilise, tout comme le gouvernement du Canada, son pouvoir législatif pour encadrer les filières du cinéma et de la télévision au Québec. Il est donc utile de connaître les principaux objectifs que poursuivent les lois québécoises concernant ces filières, et leurs applications ainsi que la mission des institutions et organismes qui se chargent de la mise en œuvre des politiques et des programmes qui en découlent.

### 1.2.1 Les principales lois

#### 1.2.1.1 La Loi sur le cinéma

Lors de son adoption en 1983, la Loi sur le cinéma<sup>52</sup> constituait une loi-cadre qui, en plus d'énoncer les objectifs que doit poursuivre la Politique du cinéma, définissait les missions et pouvoirs des principaux organismes chargés de sa mise en œuvre, soit :

- l'Institut québécois du cinéma (IQC)<sup>53</sup>, organisme représentatif de l'industrie dont la mission consiste, entre autres, à conseiller le ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du cinéma et à déterminer les orientations de la Société générale du cinéma;
- la Société générale du cinéma (SGC)<sup>54</sup>, dont la mission est, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement la création cinématographique et la production de films québécois, le développement des industries techniques, la distribution et l'exploitation de films au Québec, ainsi que d'encourager la formation, la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine du cinéma;
- la Régie du cinéma, dont la mission de contrôle et de surveillance du cinéma comprend notamment le classement des films et l'émission de permis d'exploitant de salle, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo. La Régie a aussi le pouvoir d'exiger des titulaires de permis de distributeur qu'ils réinvestissent dans

la production de films québécois un pourcentage des revenus annuels bruts de distribution qu'ils réalisent au Québec.

Aujourd'hui, cette loi énumère toujours les objectifs de la Politique du cinéma, à savoir :

*La politique du cinéma, tout en respectant la liberté de création et d'expression ainsi que la liberté de choix du public, doit donner la priorité aux objectifs suivants :*

- 1° l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale du cinéma;*
- 2° le développement du cinéma québécois et la diffusion des œuvres et de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec;*
- 3° l'implantation et le développement d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma;*
- 4° la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique;*
- 5° le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films et l'établissement de mécanismes de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation de ces œuvres;*
- 6° la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois.<sup>55</sup>*

La loi continue de définir la mission et les pouvoirs de la Régie du cinéma (voir sous ce titre). Toutefois, les articles sur la Société générale du cinéma (SGC) ont été abrogés à la suite d'une réorganisation qui a entraîné la création de la Société générale des industries culturelles (SOGIC) et quelques années plus tard, les articles concernant l'Institut québécois du cinéma (IQC) l'ont été également pour former, en fusionnant la SOGIC et l'IQC, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), qui est dotée d'un

52. Loi sur le cinéma, L.R.Q., chapitre C-18.1.

53. Remplacé par la Société de développement des entreprises culturelles.

54. *Idem.*

55. Loi sur le cinéma, L.R.Q., chapitre C-18.1, chap. II, section I, article 4.

Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle (CNCT) qui remplit la fonction-conseil autrefois dévolue à l'IQC.

La mise en œuvre des objectifs décrits dans les trois premiers alinéas de la Politique du cinéma relève aujourd'hui de la SODEC, dont la mission et les pouvoirs sont définis dans sa loi constitutive.

L'article relatif à la contribution des titulaires de permis de distributeur au financement des longs métrages québécois a été abrogé. Les deux catégories de permis de distributeur ont été maintenues, soit permis général et permis spécial :

- un permis général ne peut être accordé qu'à une personne ou une société qui, aux fins de l'exploitation de son permis, possède une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec;
- un permis spécial (émis pour chaque film) ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (chapitre L-3).

Toutefois, la loi actuelle précise que nonobstant ces dispositions, peut obtenir un permis spécial tout membre en règle d'une association de distributeurs avec laquelle le ministre de la Culture a conclu une entente en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès aux films et au matériel vidéo en provenance de toutes les parties du monde. Une telle entente entre le ministre et la Motion Picture Association of America (MPAA) a été signée initialement le 22 octobre 1986 et a été reconduite depuis à trois reprises, dont la dernière en 2008 pour une durée de cinq ans (elle peut être prolongée de deux ans, avec l'accord des deux parties). Celle-ci comprend deux volets :

- le premier, qui porte sur la distribution de films pour présentation en public, prévoit pour les films tournés en anglais que la somme qu'un membre

devra investir dans un film pour se qualifier comme producteur et obtenir un permis spécial de distributeur est de 18 M\$;

- le second, qui porte sur la distribution de matériel vidéo pour usage domestique, permet aux membres de la MPAA de distribuer au Québec le matériel en langue originale anglaise pour lequel ils détiennent les droits de distribution aux États-Unis et au Canada.

Les deux volets précisent que les membres de la MPAA – soit Buena Vista (Disney), Sony (Columbia), Twentieth Century Fox, Universal, Paramount et Warner Bros. – ne pourront pas distribuer au Québec des films en version originale française.

Ces ententes visent à assurer aux distributeurs titulaires d'un permis général – qui sont ceux qui distribuent les longs métrages québécois – une certaine part et un certain pouvoir de marché, grâce à leur accès exclusif aux longs métrages de langue originale française ainsi qu'aux longs métrages internationaux dans lesquels les membres de la MPAA n'ont pas investi au minimum 18 M\$.

Aussi, la loi désigne la Cinémathèque québécoise comme cinémathèque reconnue.

#### > La Cinémathèque québécoise

Créée en 1963, la Cinémathèque québécoise est un organisme privé sans but lucratif, membre de la Fédération internationale des archives du film (FIAF), dont la mission est « de sauvegarder le patrimoine audiovisuel mondial, en privilégiant les œuvres québécoises, canadiennes et le cinéma d'animation international, pour le mettre en valeur à des fins culturelles et éducatives<sup>56</sup>. »

Elle est désignée comme cinémathèque reconnue dans la Loi sur le cinéma de 1983 aux fins de l'atteinte de l'objectif de la Politique du cinéma visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique. Par ailleurs, la Cinémathèque québécoise s'est vue

56. Site Web de la Cinémathèque québécoise. [En ligne]. [[www.cinematheque.qc.ca/fr/cinematheque/mission](http://www.cinematheque.qc.ca/fr/cinematheque/mission)] (Consulté le 16 septembre 2012).



confier par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), depuis 2006, la gestion du dépôt légal<sup>57</sup> du film au Québec, soit la réception, le traitement et la conservation des documents. Le dépôt légal est institué dans la loi constitutive de BAnQ, qui indique :

*Sauf disposition contraire d'un règlement, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois de la première présentation au public de sa version définitive, en déposer gratuitement une copie auprès de Bibliothèque et Archives nationales.*

*Bibliothèque et Archives nationales peut confier le mandat de conserver les films déposés en vertu de la présente section à la Cinémathèque québécoise ou, avec l'autorisation du ministre, à toute autre cinémathèque reconnue en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)<sup>58</sup>.*

La collection de la Cinémathèque québécoise est riche de 40 000 films et vidéos internationaux de toutes les époques, de 30 000 émissions de télévision, de 28 000 affiches, de 600 000 photos, de 2 000 appareils anciens, de 15 000 scénarios et documents de production, de 45 000 livres, de 3 000 titres de revues et de milliers de dossiers sur les sujets les plus variés ainsi que d'artefacts, d'éléments de décors et de costumes qui alimentent tour à tour les différents sujets traités dans ses programmes publics. Outre ses salles de projection et d'exposition, la Cinémathèque héberge et administre la Médiathèque Guy-L. Côté, considérée comme l'une des grandes bibliothèques du monde spécialisées en cinéma et en télévision.

La Cinémathèque dispose d'un budget annuel de l'ordre de 5 M\$ (y compris la Médiathèque), dont une partie importante provient de subventions du ministère de la Culture et des Communications<sup>59</sup>.

### 1.2.1.2 La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

Adoptée en 1987, cette loi<sup>60</sup> fixe le cadre juridique des relations de travail entre les artistes et les producteurs dans les domaines de production visés dont le multimédia et les œuvres audiovisuelles. Elle prévoit notamment la reconnaissance légale des associations d'artistes ou de producteurs et les modalités entourant la négociation d'ententes collectives.

Cette loi a eu et continue d'avoir une incidence positive sur les conditions de travail et la rémunération des artistes professionnels et a favorisé un renforcement de l'organisation associative (voir chapitre 2) dans le milieu de la production audiovisuelle.

Elle a également des incidences fiscales puisque la Loi sur les impôts s'appuie entre autres sur la reconnaissance conférée aux artistes professionnels par la loi pour identifier les contribuables ayant droit de déduire, dans le calcul de leur revenu imposable pour l'année d'imposition, certains revenus provenant du droit d'auteur<sup>61</sup>.

### 1.2.2 Le ministère de la Culture et des Communications

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) chapeaute l'ensemble des interventions du gouvernement du Québec en matière de soutien aux activités et aux entreprises culturelles. Sa mission est de « contribuer à l'affirmation de l'identité et de la vitalité culturelle québécoises, de favoriser l'accès et la participation des citoyennes et des citoyens à la vie culturelle et de susciter le développement des communications<sup>62</sup>. »

57. Voir le site Web. [En ligne]. [[www.cinematheque.qc.ca/fr/collections/depot-legal](http://www.cinematheque.qc.ca/fr/collections/depot-legal)] (Consulté le 16 septembre 2013).

58. Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, L.R.Q., chapitre B-1.2, articles 20.9.1 et 20.9.5.

59. Selon le *Rapport annuel 2010-2011* de la Cinémathèque québécoise. [En ligne]. [[www.cinematheque.qc.ca/fr/cinematheque/publications/rapports-annuels](http://www.cinematheque.qc.ca/fr/cinematheque/publications/rapports-annuels)] (Consulté le 7 octobre 2013).

60. Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1.

61. Pour plus de détails, voir Loi sur les impôts L.R.Q., I-3 art. 726.26.

62. Site Web du ministère consulté en septembre 2012.

Pour réaliser sa mission, le Ministère est appuyé par un réseau de sociétés d'État et d'organismes publics qui relèvent du ministre, parmi lesquels figurent, dans le secteur du cinéma, de la télévision et des arts médiatiques :

- la SODEC;
- la Régie du cinéma;
- la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec);
- le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), responsable du dépôt légal des films et des émissions de télévision dont le mandataire est la Cinémathèque québécoise.

En 1992, le gouvernement a adopté une politique culturelle du Québec, toujours en vigueur, qui s'appuie sur quatre grands principes :

- *la culture est un bien essentiel et la dimension culturelle est nécessaire à la vie en société, au même titre que les dimensions sociale et économique;*
- *l'autonomie de la création et la liberté d'expression constituent des valeurs fondamentales pour toute société démocratique;*
- *l'État doit favoriser l'accès du plus grand nombre possible de citoyens à la culture;*
- *l'État, en collaboration avec ses partenaires, doit soutenir et développer la dimension culturelle de la société<sup>63</sup>.*

Sur une base sectorielle, le Ministère a adopté en 2003 un Plan de soutien au cinéma et à la production audiovisuelle, qui guide son intervention et qui a comme objectifs de :

- stimuler la création;
- favoriser la production en français;
- encourager la diversité et l'accès;
- conserver le patrimoine;
- accroître l'éducation cinématographique;
- consolider l'industrie<sup>64</sup>.

Bien que la plupart des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan de soutien soient administrées par des organismes tiers (SODEC, Régie du cinéma, BAnQ, CALQ...), le Ministère administre lui-même certains programmes, dont :

- un programme de soutien à la diffusion du cinéma d'auteur, qui s'adresse aux salles parallèles, aux maisons de la culture et à d'autres lieux de diffusion sans but lucratif qui présentent du cinéma d'auteur, accompagné d'activités d'animation et de promotion;
- un programme d'aide à l'éducation cinématographique des jeunes, qui s'adresse aux organismes, associations et regroupements professionnels des milieux de la culture et des communications, aux établissements d'enseignement et associations ou regroupements du milieu de l'éducation, ainsi qu'aux municipalités, municipalités régionales de comté (MRC), conseils de bande et aux organismes culturels qui relèvent de ces instances.

Enfin, le Ministère joue un rôle-conseil et un rôle de recommandation auprès du ministre des Finances en ce qui a trait aux mesures fiscales de soutien à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, aux services de production ainsi qu'au doublage (voir sous SODEC).

### 1.2.3 Autres ministères

D'autres ministères jouent un rôle dans le soutien et le développement des entreprises du cinéma et de l'audiovisuel, dont le ministère des Finances et de l'Économie qui prend les décisions ultimes quant à l'adoption ou aux modifications apportées aux mesures fiscales de soutien et l'Agence du revenu du Québec qui assure l'application des paramètres fiscaux. Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur s'est vu récemment confier une mission particulière en matière de rayonnement international de la culture québécoise. Chaque année, le gouvernement décerne les Prix du Québec dans le domaine des sciences et de la culture, une initiative parrainée conjointement par le ministère de la Culture et des Communications et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de

63. La Politique culturelle du Québec, notre culture, notre avenir, page 15.

64. Plan de soutien au cinéma et à la production audiovisuelle et site Web du ministère.

la Technologie. Enfin, certains ministères à vocation de développement économique national ou régional peuvent appuyer les projets des entreprises culturelles qui s'inscrivent dans les paramètres de leurs programmes.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins concrets des intervenants, des institutions et des entreprises rattachés au milieu culturel, six organismes publics ont conclu une entente pour le fonctionnement de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec et ainsi s'assurer d'un service de recherche, d'analyses et d'études statistiques qui alimentent la réflexion et éclairent la prise de décision, notamment dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel et des médias. Ces six partenaires sont l'Institut de la statistique du Québec, le ministère de la Culture et des Communications, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Régie du cinéma et la Société de développement des entreprises culturelles.

## 1.2.4 Les institutions et les programmes

### 1.2.4.1 La Société de développement des entreprises culturelles

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) est l'institution clé en ce qui a trait à l'appui aux entreprises qui composent les domaines du cinéma et de la production audiovisuelle. Son mandat est de promouvoir et de soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, dans toutes les régions du Québec, et couvre plusieurs volets de l'activité culturelle : le cinéma et la télévision, le livre, les métiers d'arts et les arts visuels, la musique et les variétés, et le patrimoine immobilier.

#### > La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

Cette loi<sup>65</sup> adoptée en 1994 définit la mission générale de la SODEC ainsi : « La Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de

contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger<sup>66</sup>. »

Les pouvoirs qui lui sont dévolus lui permettent notamment d'accorder aux entreprises culturelles une aide financière qui peut prendre la forme :

- 1° d'un prêt;
- 2° d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;
- 3° d'un investissement fondé sur l'expectative de rentabilité d'un projet ou d'une entreprise, en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;
- 4° d'une subvention;
- 5° d'une aide remboursable en partie compte tenu des revenus, le cas échéant;
- 6° de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement<sup>67</sup>.

La SODEC peut aussi « conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. »<sup>68</sup>

Enfin, la SODEC peut obtenir l'autorisation du gouvernement pour :

- 1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;
- 2° acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;
- 3° contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;
- 4° prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement<sup>69</sup>.

65. Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, L.R.Q., chapitre S-10.002.

66. Article 17.

67. Article 18.

68. Article 24, alinéa 1.

69. Article 25.

Pour l'assister dans sa mission, « sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art<sup>70</sup>. »

Dans le domaine qui nous occupe, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle (CNCT) a pour fonction :

– de conseiller la Société sur toute question qu'elle leur soumet ou réaliser toute étude qu'elle requiert dans leur domaine de compétence.

(...)

– de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma. Le Conseil peut, à cette fin et à la demande du ministre, solliciter des opinions et recevoir les suggestions du public.

(...)

– exerce en outre tout mandat que la Société lui confie en vue de la représenter dans des événements afin de promouvoir les produits et services des entreprises culturelles dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle<sup>71</sup>.

La SODEC s'est également vue attribuer par le ministre des Finances un rôle important dans la mise en œuvre des mesures fiscales de soutien à la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

#### > Fonctions et programmes

En ce qui concerne le cinéma et la production télévisuelle, la SODEC administre plusieurs programmes d'aide financière à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion au Québec et à l'étranger d'œuvres audiovisuelles québécoises ainsi que d'appui aux jeunes créateurs. Cette aide est accordée sous forme d'investissement, de subvention ou d'aide remboursable.

L'aide à la scénarisation est structurée de façon à pouvoir répondre à la fois aux attentes des créateurs et à celles des entreprises. Un volet s'adresse directement aux scénaristes et scénaristes-réalisateurs d'œuvre unique de fiction, de documentaire et d'animation, alors que d'autres volets s'adressent aux entreprises, sous forme d'aide sélective par projet individuel ou d'aide corporative dédiée à un ensemble de projets.

En scénarisation comme en production, la SODEC appuie deux grands types de production : la production privée et la production indépendante, qui sont définies comme suit :

- « La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agissent à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des composantes de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale<sup>72</sup>. »
- « La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciale des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie

70. Article 28.

71. Articles 34 à 36.

72. SODEC (2013). *Programme d'aide à la production cinéma et la production télévisuelle, 2013-2014*. p.15.

de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage)<sup>73</sup>. »

Par ailleurs, en scénarisation comme en production toujours, la SODEC administre un programme destiné aux jeunes créateurs (âgés de 18 à 35 ans) qui vise à soutenir la relève et à intégrer les jeunes créateurs dans les circuits réguliers de la production cinématographique et télévisuelle.

Cette structuration de l'aide permet de soutenir une grande diversité de projets et d'approches, tout en créant les conditions favorables à une régénération permanente des talents. Dans le secteur de la production, l'aide financière est accordée principalement aux longs métrages de fiction destinés aux salles de cinéma et, en complément, aux courts et moyens métrages de fiction ainsi qu'aux courts, moyens et longs métrages documentaires destinés à la télévision ou aux salles (dans le cas des longs métrages). Dans ce dernier volet, la SODEC privilégie le documentaire d'auteur.

En promotion et diffusion, la SODEC administre un ensemble de programmes d'aide à la distribution, aux exploitants de salles, aux projets spéciaux et aux festivals, qui visent à soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, l'accès à la culture cinématographique, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale, notamment celle des cinématographies nationales, qui autrement seraient peu diffusées en salle en régions.

La SODEC joue également un rôle de premier plan dans l'aide à l'exportation et au rayonnement international des œuvres québécoises par l'entremise du Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel (Sodexport). Cette aide est accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable et lui permet de partager le risque des entreprises qui veulent développer leurs activités à l'étranger. La SODEC a aussi pour responsabilité d'assurer la présence collective de ces entreprises dans les foires, salons et marchés internationaux.

La SODEC a aussi un rôle actif dans l'application des mesures fiscales mises en place par le gouvernement du Québec. Ces mesures sectorielles sont élaborées par le ministère de Finances responsable de la politique fiscale alors qu'en aval le contrôle des paramètres fiscaux est de la responsabilité de Revenu Québec. Le rôle de la SODEC est d'évaluer l'admissibilité des projets à ces mesures et d'estimer le montant du crédit d'impôt pour un projet donné. Elle assure aussi le financement intérimaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

La SODEC offre également des services financiers aux entreprises des secteurs de la culture et des communications. Ses services, comparables à ceux d'autres institutions financières, comprennent le prêt et la garantie de prêt. Exceptionnellement, elle investit dans les projets ou les entreprises.

La SODEC représente le gouvernement du Québec au sein du Fonds capital culture Québec (FCCQ), créé en novembre 2011, avec un apport de 60 M\$ accompagné de celui du Fonds de solidarité de 40 M\$, pour un fonds de 100 M\$<sup>74</sup> destiné à l'exploitation et l'exportation de produits culturels d'envergure. Il se veut une réponse aux besoins de développement sur la scène internationale de l'industrie culturelle québécoise. La SODEC est également partenaire dans le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), une société de capital de risque qui a commencé ses activités en 1997<sup>75</sup>.

Conformément aux pouvoirs que lui confie sa loi constitutive, la SODEC signe des ententes avec des institutions de même nature, canadiennes et étrangères, dans le but notamment d'encourager les échanges au sein de la francophonie. Parmi celles-ci, mentionnons notamment la mise sur pied de l'Atelier Grand Nord – un projet annuel de rencontres sur la scénarisation de longs métrages de fiction de langue française qui réunit plusieurs partenaires de pays francophones.

En 2010-2011, la SODEC a consacré environ 55 M\$ aux divers programmes du secteur du cinéma et de la production télévisuelle, répartis comme au tableau 1.13.

73. *Ibid.*, p.14.

74. Ce fonds investit dans les entreprises au moyen d'actions avec droit de vote et participantes, d'actions privilégiées ou sous forme de prêts.

75. La SODEC a aussi été partenaire de la Financière des industries culturelles (FIDEC) qui a été liquidée à la fin de 2013.

Tableau 1.13

**Répartition des interventions financières<sup>1</sup> de la SODEC aux divers programmes du secteur cinéma et production télévisuelle, Québec, 2010-2011**

	M\$
Scénarisation, production, promotion et diffusion	32,9
Exportation et rayonnement international	2,1
Financement des entreprises	15,4
Financement intérimaire du CIR	4,8
<b>Total</b>	<b>55,2</b>

1. Exclut les mesures fiscales.

Source : SODEC, *Rapport annuel 2010-2011*, Répartition des interventions financières, page 29.

Cela ne comprend pas les mesures fiscales importantes accordées à la production cinématographique et télévisuelle québécoise présentées plus en détail ci-après.

#### 1.2.4.2 Les mesures fiscales

En ce qui concerne l'ampleur de la contribution financière publique, la participation par des mesures fiscales mise en place par le gouvernement du Québec est de loin la plus importante. Trois mesures fiscales s'appliquent spécifiquement aux filières du film et de la télévision :

- le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (CIRQ)<sup>76</sup>;
- le crédit d'impôt remboursable pour des services de production cinématographique et télévisuel (CIRSPQ)<sup>77</sup>;
- le crédit d'impôt remboursable pour le doublage<sup>78</sup>.

> Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

À lui seul, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise a injecté en moyenne annuellement (2009-2010

à 2011-2012)<sup>79</sup>, près de 119 M\$ dans le financement des productions québécoises admissibles (tableau 1.14), ce qui représentait près de 19 % des budgets de la part nationale de l'ensemble des productions québécoises soutenues.

Ce crédit d'impôt est généralement égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et est limité à 50 % des frais de production. Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une bonification est accordée pour les dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs, moyens et courts métrages de langue française, de certains documentaires, de certaines productions jeunesse de langue française et de films en format géant. Dans certains cas, le taux du crédit d'impôt est de 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Comme on le voit, c'est essentiellement par cette mesure fiscale que le gouvernement du Québec contribue au financement des productions télévisuelles. Ce parti pris en faveur d'un soutien de type fiscal, basé sur les dépenses de main-d'œuvre, accorde de l'autonomie aux créateurs, producteurs et télédiffuseurs dans le choix des sujets et des approches, tout en privilégiant, grâce aux bonifications, certaines catégories de production et, de façon générale, la production de langue française.

Dans les catégories des courts, moyens et longs métrages de fiction, des documentaires et de l'animation, la moyenne annuelle sur 3 ans du crédit d'impôt est de 47,6 M\$ auquel s'ajoute les contributions de la SODEC pour le financement de ces mêmes productions qui totalisent 26,9 M\$, pour un total combiné de 74,6 M\$. Ainsi, au total combiné des contributions au financement en provenance du CIRQ et de la SODEC, les deux catégories reçoivent de l'aide au financement d'une ampleur comparable en dollars : 71,5 M\$ pour les productions télévisuelles et 74,6 M\$ pour les autres catégories de production admissibles. Une mise en garde s'impose, car une grande part des documentaires et de l'animation pourrait être assimilée à de la production télévisuelle.

76. Crédit pour les productions cinématographiques québécoises, Loi sur les impôts, L.R.Q. chapitre I-3, section II.6 Art. 1029.8.34 et suivants

77. Crédit pour services de production cinématographique, Loi sur les impôts, L.R.Q. chapitre I-3, section II.6.0.0.2 Art. 1029.8.36.0.0.4 et suivants.

78. Crédit pour le doublage de films, Loi sur les impôts, L.R.Q. chapitre I-3, section II.6.0.0.1 Art. 1029.8.36.0.0.1 et suivants

79. Afin de donner un meilleur aperçu de cette contribution, une moyenne sur trois ans (2009-2010 à 2011-2012) a été calculée; cela permet d'amoindrir l'impact des fluctuations annuelles provenant des données administratives.

Tableau 1.14

**Statistiques relatives aux projets ayant bénéficié du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle du Québec, selon les catégories de production admissibles, Québec, moyenne des années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012**

	Unité	Longs métrages de fiction	Courts et moyens métrages	Documentaires	Productions télévisuelles	Animation	Total
Nombre de projets	n	41	13	169	219	10	452
Devis totaux	M\$	160,4	2,8	110,6	438,1	29,9	741,8
Devis totaux part nationale	M\$	120,2	2,8	102,1	399,9	16,8	641,8
Investissement de la SODEC	M\$	22,8	0,7	3,0	0,3	0,4	27,3
En % des devis totaux part national	%	19,0	26,2	2,9	0,1	2,5	4,2
Crédit d'impôt du Québec	M\$	24,6	0,4	19,4	71,2	3,3	118,8
En % des devis totaux part nationale	%	20,4	13,9	19,0	17,8	19,4	18,5

Source : SODEC [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/financement/index.html](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/financement/index.html)] (Consulté le 17 janvier 2014)

Compilation : Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec.

> Le crédit d'impôt remboursable pour des services de production cinématographique et télévisuel<sup>80</sup>

Ce crédit d'impôt a pour objectif de maintenir l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage. Il est égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre et de biens admissibles. Il est accordé, sous certaines conditions, à une société de production ou de services de production cinématographique ou télévisuelle ayant un établissement au Québec, qui ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour production cinématographique ou télévisuelle ou qui a conclu un contrat de services avec un producteur étranger. Sur trois années (2009-2010 à 2011-2012), il y a eu en moyenne 32 projets qui ont bénéficié de tels crédits, qui totalisaient 46,6 M\$<sup>81</sup>.

> Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage<sup>82</sup>

Ce crédit d'impôt a pour objectif d'encourager le doublage au Québec des productions québécoises, canadiennes et étrangères et d'ainsi contribuer à la

bonne santé financière des entreprises de ce secteur, tout en accroissant les occasions d'emploi offertes aux artistes-interprètes ainsi qu'aux autres travailleurs spécialisés qui y œuvrent. Il est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

La production admissible doit appartenir aux mêmes catégories que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. De 2009-2010 à 2011-2012, il y a eu en moyenne 328 productions par année qui ont bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le doublage et se sont partagés des crédits d'impôt de près de 2,9 M\$<sup>83</sup>.

Au total de ces trois mesures fiscales, le gouvernement du Québec a consacré en moyenne par année (2009-2010 à 2011-2012) 168 M\$ en crédit d'impôt remboursable dans le secteur du cinéma et de la production télévisuelle en 2010-2011.

80. Crédit pour services de production cinématographique, Loi sur les impôts, L.R.Q. chapitre I-3, section II.6.0.0.2 Art. 1029.8.36.0.0.4 et suivants.

81. Tableau de données diffusé par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec. OCCQ (2012), *Productions cinématographiques et télévisuelles et crédit d'impôt attribué selon l'année de délivrance des visas, Québec, 2000-2001 à 2011-2012*, [En ligne]. [[http://sq/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/credits-impots/credit\\_imp\\_prod\\_cin\\_t\\_1\\_2012.htm](http://sq/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/credits-impots/credit_imp_prod_cin_t_1_2012.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).

82. Crédit pour le doublage de films, Loi sur les impôts, L.R.Q. chapitre I-3, section II.6.0.0.1 Art. 1029.8.36.0.0.1 et suivants.

83. Tableau de données diffusé par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec. OCCQ (2011), *Ventilation des dépenses de doublage selon le premier marché et la catégorie des productions cinématographiques et télévisuelles, Québec, 2011-2012*, [En ligne]. [[http://sq/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/credits-impots/credit\\_imp\\_doubl\\_films\\_t\\_9\\_2011.htm](http://sq/statistiques/culture/cinema-audiovisuel/credits-impots/credit_imp_doubl_films_t_9_2011.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).

### 1.2.4.3 La Régie du cinéma

La Régie du cinéma a pour mission de classer les films présentés au Québec par des distributeurs qui en détiennent les droits et de faire connaître ce classement au public, notamment aux jeunes et à leurs parents, afin de les sensibiliser à la nature du contenu de ces films.

La Régie classe les films sous quatre catégories de visas: « Général », « 13 ans et + », « 16 ans et + » et « 18 ans et + ». Elle peut accompagner ce classement d'une ou plusieurs mentions comme « Déconseillé aux jeunes enfants », « Langage vulgaire », « Violence », « Érotisme », « Horreur », « Pour enfants », et ce, de façon à bien informer les consommateurs sur le contenu du film.

Elle a aussi pour rôle de délivrer ou de renouveler et, au besoin, de révoquer ou de suspendre les permis de distributeur, d'exploitant de salles de cinéma et de commerçant au détail de matériel vidéo, ainsi que de délivrer les visas nécessaires à l'exploitation d'un film en salle et les attestations de certificat de dépôt (étiquettes) qui doivent être apposées sur chaque exemplaire de vidéogramme destiné au commerce de détail (location ou vente).

La Régie peut notamment établir, par règlement :

- des normes techniques sur la présentation de films en public, lesquelles peuvent varier selon les lieux de présentation de films;
- les normes d'intégrité, de qualité technique et les autres normes d'admissibilité auxquelles doit satisfaire la copie d'un film pour l'obtention d'un visa;
- des normes pour l'aménagement ou le réaménagement d'un ciné-parc.

Elle assure ainsi aux consommateurs une expérience de consommation cinématographique en salle ou au ciné-parc qui respecte des exigences minimales de qualité.

La Régie peut mener des consultations publiques sur le classement des films ainsi que publier des documents d'information à ce sujet. Elle donne son avis au ministre

sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut lui faire des recommandations sur toute matière de sa compétence.

### 1.2.4.4 La Société de télédiffusion du Québec

La Société de télédiffusion du Québec, mieux connue sous le nom de Télé-Québec, opère un réseau de télévision éducative et culturelle publique dont la mission est ainsi définie dans sa loi constitutive :

*La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public.*

*La Société peut, en outre, exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion, y compris leurs produits dérivés et documents d'accompagnement.*

*Ces activités ont particulièrement pour but de développer le goût du savoir, de favoriser l'acquisition de connaissances, de promouvoir la vie artistique et culturelle et de refléter les réalités régionales et la diversité de la société québécoise<sup>84</sup>.*

(...)

*Elle peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions :*

- 1° administrer des bureaux régionaux;
- 2° acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien meuble et immeuble requis pour ses fins;
- 3° construire, louer, entretenir et exploiter des stations de télédiffusion;
- 4° vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels sur ceux-ci;
- 5° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;
- 6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

84. Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, L.R.Q., chapitre S-12.01, article 16.



7° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

8° constituer un comité de programmation ou tout autre comité pour l'examen des questions qu'elle détermine, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de leurs membres<sup>85</sup>.

Télé-Québec s'est acquis une solide réputation en matière d'émissions originales québécoises pour enfants et jeunes – un genre devenu rare à la télévision conventionnelle privée – ainsi qu'en matière de documentaires uniques et de séries, d'émissions culturelles et à caractère scientifique. Son mandat éducatif s'est amplifié depuis 2008-2009 grâce à son association avec Canal Savoir. Télé-Québec accorde aussi une importance certaine au reflet des réalités régionales dans sa programmation. À cet effet, elle possède des bureaux dans la plupart des régions du Québec, basés à Carleton-sur-Mer, Gatineau, Jonquière, Québec, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke, Trois-Rivières et Val-d'Or.

À titre indicatif, mentionnons que Télé-Québec a reçu en 2010-2011 plus de 63 M\$ de subventions gouvernementales diverses pour l'accomplissement de sa mission éducative et culturelle, auxquelles se sont ajoutés 18,9 M\$ de revenus autonomes, pour un budget total de 82,1 M\$<sup>86</sup>.

#### 1.2.4.5 Le Conseil des arts et des lettres du Québec

Le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), tout comme le Conseil des arts du Canada, n'exerce pas ses activités dans le domaine du cinéma et de la production télévisuelle du secteur de la « production privée » au sens donné à cette expression par la SODEC (voir sous ce titre). Son champ d'activité est plutôt celui, connexe, des arts médiatiques, et son aide est canalisée vers les centres et associations d'artiste plutôt que vers des entreprises commerciales, ou vers

les artistes individuels qui disposent du plein contrôle créatif et éditorial sur leurs œuvres, dont la distribution est assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée.

> La Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec

Cette loi<sup>87</sup>, adoptée en 1992, définit la mission et les pouvoirs du CALQ :

Le Conseil exerce ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale.

Le Conseil a pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger. Il a aussi pour objet de soutenir le perfectionnement des artistes.

« Le Conseil peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités, de ses programmes d'aide financière et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions ou de bourses. Il peut aussi, dans le cadre de son plan, créer des concours en vue de décerner des prix à l'excellence artistique<sup>88</sup>. »

La Loi précise également que « le Conseil doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence; il peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations » et qu'« outre ses programmes, le Conseil gère, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public<sup>89</sup>. »

85. Article 18.

86. Selon le *Rapport annuel* 2011-2012 de Télé-Québec, [En ligne]. [[www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf](http://www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).

87. Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, L.R.Q., chapitre C-57.02.

88. Articles 14 à 16.

89. Articles 20 et 21.

### 1.3 RÉSUMÉ

Ce chapitre a décrit les interventions des deux ordres de gouvernement, fédéral et provincial, qui concourent au soutien et au développement des domaines du cinéma et de la télévision au Québec. Dans chaque cas, nous avons présenté les lois cadres et des politiques associées, des ministères qui en ont la responsabilité gouvernementale ainsi que des lois constitutives, les missions et les principales interventions des institutions impliquées dans la mise en œuvre des politiques publiques et de la gestion des mesures et des programmes.

On aura remarqué que ces lois, mesures et instances ont été adoptées et mises en place il y a de cela de nombreuses années et que des modifications ont été apportées pratiquement à chacune d'entre elles afin de les adapter à l'évolution de la société. Il semble qu'elles servent bien leurs objectifs, car on y fait toujours référence et que notamment elles garantissent l'existence de la production et de la diffusion des œuvres cinématographiques et télévisuelles nationales.

# 2 ORGANISATION ASSOCIATIVE

---

Le but visé par cette étude est d'abord de dégager une vision économique globale de domaine du cinéma et de la télévision et non de produire une étude exhaustive sur l'organisation associative dans le domaine du cinéma et de la télévision, ce qui peut constituer un véritable casse-tête tant il y a d'organismes de représentation et de promotion, de syndicats, de sociétés de gestion, etc. Cependant, pour comprendre cette organisation complexe, il a tout de même fallu jeter un coup d'œil du côté de ces instances qui contribuent au fonctionnement du système existant. Les quelques pages suivantes livrent une information sommaire, compte tenu de la complexité du domaine, mais qui permet d'entrevoir l'ampleur de cette contribution.

Le paysage audiovisuel québécois est parsemé d'organismes de représentation des individus, des organisations ou des entreprises. Ces organismes jouent des rôles structurants dans l'industrie. Ils permettent la négociation d'ententes collectives entre artistes, producteurs et diffuseurs (dans le cas des syndicats et associations professionnelles), ils coordonnent l'utilisation et la rémunération des droits d'auteur (dans le cas des sociétés de gestion de droits), et ils s'activent auprès des producteurs et diffuseurs de biens et services dans les marchés et auprès des législateurs et des gouvernements pour le développement de l'industrie (dans le cas des organismes de représentation et de promotion). Ils ont donc une influence sur le volume et la répartition de l'activité, sur la rémunération associée et donc sur les flux financiers.

Ce milieu associatif riche et diversifié est attribuable à un ensemble de facteurs, dont les obligations découlant entre autres de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma du Québec et de la Loi canadienne sur le statut de l'artiste ainsi qu'à une structuration des associations, tantôt sur une base territoriale ou juridictionnelle (Québec ou Canada), tantôt sur une base linguistique (français ou anglais), tantôt sur une base sectorielle, tantôt sur une base individuelle ou d'entreprise.

La liste des organismes qui pourraient être mentionnés est très longue. Leurs champs d'intervention et leurs modes d'opération sont tout aussi variés. La synthèse qui en est faite dans ce chapitre vise à familiariser le lecteur avec les types d'organismes et d'associations et leurs activités en lien avec les filières du cinéma et de la télévision. Le but n'est pas de répertorier tous ces organismes et les conséquences de leurs activités, mais de souligner l'importante place qu'ils occupent dans le fonctionnement de l'industrie et de démontrer la complexité incroyable de leurs interventions à l'aide de quelques exemples majeurs.

Ces organismes sont classés dans quatre groupes<sup>1</sup>:

- les associations professionnelles et syndicats;
- les sociétés de gestion des droits d'auteur;
- les organismes de représentation sectoriels;
- les organismes de développement ou de promotion.

---

1. Ces groupes proviennent du *Système de classifications des activités de la culture et des communications du Québec* qui propose dans sa classification « organismes de représentation et de promotion ».

Toutefois, une entité peut aussi avoir des activités multiples. En effet, la séparation des organismes selon leur objet n'est pas nette. Les associations qui négocient des ententes (collectives ou autres) au nom de leurs membres et offrent aussi des services de gestion de droits d'auteur, souvent par l'entremise d'une entité affiliée dédiée, en sont de bons exemples.

## 2.1 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICATS

Dans cette section, nous présentons une sélection d'organismes dont l'activité principale est de regrouper et de représenter des individus qui exercent une profession, un métier ou une discipline artistique ou encore qui sont actifs dans un champ particulier des domaines du cinéma et de la télévision. Un certain nombre d'organismes et d'associations exercent à la fois un mandat syndical et un mandat de représentation. Ces syndicats veillent au respect des conditions de travail de leurs membres et participent activement à l'élaboration de contrat type et à la négociation d'ententes collectives.

### 2.1.1 Les associations de producteurs et d'artistes

Dans le domaine du cinéma et de la production audiovisuelle, les associations de producteurs constituent en quelque sorte l'un des pivots du milieu associatif.

La principale association du domaine est l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)<sup>2</sup>, qui regroupe la plupart des entreprises québécoises de production indépendante en cinéma et télévision, entreprises qui œuvrent aussi bien en français qu'en anglais.

En vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (Loi S-32.1, ci-après nommée la Loi québécoise), l'AQPM a négocié avec la quasi-totalité des syndicats et associations d'artistes reconnues par la Commission des relations du travail<sup>3</sup>. Au total, les producteurs membres de cette association sont liés à 15 ententes collectives visant des artistes-interprètes, compositeurs de musique, directeurs et concepteurs artistiques, scénaristes, réalisateurs et techniciens de l'image et du son et à deux ententes concernant la perception des cotisations professionnelles. À cet égard, elle a négocié ou est en cours de négociation de conventions collectives avec les associations énumérées au tableau 2.1.

En vertu de la Loi québécoise, plusieurs associations d'artistes reconnues, notamment la SARTEC, l'ARRQ et l'UDA, négocient également des ententes collectives avec d'autres associations de producteurs ou producteurs non membres d'une telle association. Par exemple, dans le domaine de la production artistique

Tableau 2.1

#### Associations avec lesquelles l'AQPM doit négocier des ententes collectives

Secteur	Associations québécoises
Auteurs, scénaristes et traducteurs	Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) Writers Guild of Canada (WGC)
Réalisateurs, directeurs et concepteurs artistiques	Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)
Techniciens	Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
Interprètes	Union des artistes (UDA) Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)
Auteurs, compositeurs et interprètes (musique)	Société professionnelle des auteurs compositeurs du Québec (SPACQ) Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)

2. Anciennement l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), renommée ainsi en 2013.

3. [En ligne]. [[www.crt.gouv.qc.ca/registres/associations\\_reconnues.html](http://www.crt.gouv.qc.ca/registres/associations_reconnues.html)] (Consulté le 20 novembre 2013).

du doublage, tant l'UDA que la SARTEC ont conclu des ententes collectives avec l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP).

Aussi, en plus des ententes collectives négociées en vertu de la Loi québécoise, des associations d'artistes reconnues en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste<sup>4</sup> (ci-après nommé la Loi canadienne), telles que la SARTEC, l'UDA et la SPACQ, concluent également des ententes collectives avec des producteurs sous juridiction fédérale tels que l'Office national du film du Canada, la Société Radio-Canada et le Groupe TVA.

Il faut aussi mentionner le cas particulier des tournages effectués par des producteurs étrangers. Certaines associations d'artistes ont des ententes avec ces producteurs, dont l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST). Ce syndicat, qui est reconnu depuis 2009 en vertu de la Loi québécoise, représente les techniciens œuvrant pour les productions américaines des *majors* et celles ayant un budget élevé.

Dans le domaine de la télévision, le CRTC encourage la signature d'ententes commerciales entre chacun des grands groupes de radiodiffusion et les deux principales associations de producteurs : l'AQPM et la Canadian Media Production Association (CMPA), une association pancanadienne qui regroupe environ 400 entreprises de production de films, d'émissions de télévision et de médias numériques de langue anglaise. Les maisons de production québécoises qui œuvrent exclusivement ou partiellement en langue anglaise peuvent être membres des deux associations, l'AQPM et la CMPA. À ce jour, l'AQPM a signé et renouvelé une entente commerciale avec les chaînes Astral<sup>5</sup>, et la CMPA a signé, en collaboration avec l'AQPM, une entente commerciale avec tous les diffuseurs privés pour la production anglophone au Canada.

Au Québec, certains producteurs du secteur des médias numériques sont réunis au sein du Regroupement des producteurs multimédia (RPM) qui a été créé en 2000

sur les bases de l'ancienne Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ), qui elle fut fondée en 1997. Pour l'instant, il n'existe qu'une entente collective entre le RPM et l'Union des artistes pour les œuvres de commande. On peut aussi mentionner l'Alliance numérique, créée en 2001, qui compte près de 200 membres actifs dans les domaines du jeu vidéo, du *eLearning*, de la mobilité et des services et applications Internet. Toutefois, en juillet 2013, l'APFTQ est devenue l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) pour refléter le fait que ses membres produisent pour les écrans du cinéma, de la télévision et du Web<sup>6</sup>.

Il faut noter que comme la CMPA ne regroupe que des producteurs œuvrant en langue anglaise et que l'AQPM ne regroupe que des producteurs du Québec, les producteurs francophones du reste du Canada se retrouvaient orphelins sur le plan associatif. Ils ont donc créé leur propre association en 1999 : l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC), qui regroupe la plupart des maisons de production francophone établies à Vancouver, White Rock (CB), Edmonton, Winnipeg, Toronto, Sudbury, Ottawa et Moncton. Les réalisateurs francophones du Canada hors Québec lui ont emboîté le pas en 2004 en créant le Front des réalisateurs indépendants du Canada (FRIC).

Outre la négociation d'ententes collectives, toutes les associations d'artistes reconnues par la Commission des relations du travail du Québec et les associations de producteurs représentent les intérêts de leurs membres, en font la promotion et les défendent, notamment elles peuvent intervenir pour leur compte auprès des instances publiques ou d'autres organismes. Depuis quelques années, l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC, l'UDA et parfois l'AQPM font front commun pour présenter des mémoires dans le cadre des processus de consultation du CRTC ou de l'examen de diverses politiques publiques en matière de production ou de diffusion audiovisuelle et néomédiatique.

4. Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33).

5. Dont la majorité des chaînes appartient, depuis 2013, à Bell Media.

6. Ainsi que pour souligner la création de sa section Web dans le but de regrouper les entreprises qui font de la production audiovisuelle destinée aux plateformes numériques.

### 2.1.2 Les associations liées au doublage, à la distribution et à l'exploitation

Dans le domaine du cinéma, plusieurs composantes de l'industrie ont aussi des associations représentatives (tableau 2.2).

Du côté des doubleurs et des distributeurs commerciaux, les entreprises québécoises sont regroupées au sein d'associations pancanadiennes, respectivement l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP) et l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films (ACDEF). L'ANDP joue aussi le rôle d'association de producteurs et a signé des ententes collectives avec l'UDA (comédiens et directeurs de plateau) et la SARTEC pour les productions doublées par eux en cinéma et en télévision. Les filiales des grands studios de distribution américains œuvrant au Québec sont regroupées au sein de la Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA), alors que les distributeurs québécois indépendants, qui distribuent principalement du cinéma d'auteur, sont réunis au sein du Regroupement des distributeurs indépendants de films du Québec (RDIFQ).

Du côté des exploitants de salles, l'association représentative est l'Association des propriétaires de cinémas du Québec (APCQ), qui regroupe tous les circuits et l'immense majorité des exploitants indépendants de propriété québécoise ainsi que Cinéplex, ce qui représente 93 % des propriétaires de cinémas du Québec, lesquels génèrent 98 % des recettes au guichet. L'Association des cinémas parallèles du Québec, fondée en 1979, regroupe les organismes qui se consacrent à la diffusion du cinéma d'auteur ainsi qu'à

l'éducation cinématographique dans toutes les régions du Québec. En août 2011, trois cinémas indépendants, le Beaubien, le Cinéma du Parc et la Maison du cinéma, ont décidé de former l'Association québécoise des cinémas d'art et d'essai (AQCAE) pour faire valoir la mission culturelle particulière qu'ils accomplissent.

### 2.1.3 Les associations liées à la radiodiffusion et à la télédistribution

Si le milieu associatif s'est développé et enrichi au cours des dernières années dans le secteur du cinéma et de la production audiovisuelle, il s'est plutôt appauvri, pour ne pas dire qu'il a imploré, du côté des entreprises de radiodiffusion, à la suite de la forte concentration et de l'intégration verticale qu'a connues ce secteur. Ces deux phénomènes ont exacerbé la rivalité entre les grands groupes et rendu difficile le développement de positions communes.

Il n'y a pas si longtemps, ce secteur était riche de plusieurs associations dont, du côté des entreprises de programmation, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), qui regroupait les entreprises de radio et de télévision conventionnelle, l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), de même que l'Association de la télévision spécialisée et payante (TVSP) et précédemment, sur une base *ad hoc*, le Regroupement des services spécialisés de langue française. Du côté des entreprises de télédistribution, elles étaient regroupées au sein de l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC).

Tableau 2.2

#### Associations représentatives dans certains secteurs d'activité

Secteur	Associations pancanadiennes	Associations québécoises
Doublage	Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP)	
Distribution	Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films (ACDEF) Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA)	Regroupement des distributeurs indépendants du Québec (RDIFQ)
Exploitation		Association des propriétaires de cinémas du Québec (APCQ) Association québécoise des cinémas d'art et d'essai (AQCAE)
Salles parallèles		Association des cinémas parallèles du Québec (ACPQ)

À l'exception de l'ACR, dont la mission a été considérablement réduite, toutes ces associations ont aujourd'hui disparu, et chacun des grands groupes de radiodiffusion ne représente plus que lui-même. Seuls les plus petits joueurs ressentent le besoin de se regrouper (tableau 2.3). C'est le cas notamment de la Canadian Cable System Alliance (CCSA) qui regroupe les petits câblodistributeurs du Canada et du Québec, ainsi que du Groupe de diffuseurs indépendants (GDI) qui réunit un certain nombre de services spécialisés indépendants des grands groupes de radiodiffusion, dont TV5. Le milieu communautaire québécois demeure par ailleurs structuré, en ce qui a trait tant à la radio (ARC) qu'à la télévision (FTCAQ).

## 2.2 SOCIÉTÉS DE PERCEPTION OU DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR

Les droits de propriété immatérielle sont un des fondements des industries culturelles. Les sociétés de perception et de gestion des droits, en administrant les nombreux droits des auteurs et des autres ayants droit, jouent un rôle économique important. D'après la Commission du droit d'auteur du Canada<sup>7</sup>, une société de gestion est un organisme qui administre les droits d'auteur d'un nombre important de titulaires de droit d'auteur. Les sociétés ont généralement pour mandat d'octroyer des licences permettant l'utilisation des œuvres, de fixer les tarifs, de percevoir les redevances auprès des utilisateurs (ou auprès d'autres sociétés de gestion), de les redistribuer aux ayants droit, de

contrôler les utilisations illicites, etc. Ces sociétés se chargent aussi de défendre les intérêts de leurs membres auprès du législateur et de faire diverses représentations auprès des utilisateurs.

Les principaux régimes et modalités de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins prévus par la Loi sur le droit d'auteur sont énoncés ci-après ainsi que les principales sociétés de perception et de gestion qui y sont associées :

1. Exécution publique, communication au public par télécommunication, incluant la mise à disposition du public, et rémunération équitable (radio, télévision, Internet) :
  - Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
  - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
  - Audio Ciné Films
  - Christian Video Licensing International (CVLI)
  - Les Films Criterion
  - Société canadienne de gestion des droits des producteurs de matériel audiovisuel (PACC)
  - Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR)
  - Société de gestion de la musique (Ré:Sonne)<sup>8</sup> à titre de société parapluie de SOPROQ/AVLA, ARTISTI, ACTRA/PRS, MROC

Tableau 2.3

### Associations dans les secteurs de la radiodiffusion et de la télédistribution

Secteur	Associations pancanadiennes	Associations québécoises
Télévision privée	Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) Independent Broadcast Group / Groupe de diffuseurs indépendants (IBG/GDI)	
Télévision communautaire		Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (FTCAQ)
Radio communautaire		Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARC)
Télédistribution	Canadian Cable System Alliance (CCSA)	

7. Commission du droit d'auteur du Canada, [En ligne]. [[www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html](http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html)] (Consulté le 16 septembre 2013).

8. Nouvelle appellation depuis janvier 2010 de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). Re:Sound en anglais.

2. Régime de copie privée (redevances sur des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée):

Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) pour:

- Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)
  - Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
  - SOCAN
  - Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)
  - Ré:Sonne
  - Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)
3. Régime de retransmission de signaux de communication (redevances sur des œuvres retransmises (radio, télévision) par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs)
- SOCAN
  - SACD
  - Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA)
  - Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
  - Border Broadcasters' Inc. (BBI)
  - FWS Joint Sports Claimants (FWS)
  - Société collective de retransmission du Canada (SCRC)
  - Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT)
  - Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
  - Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM)
  - Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA)
  - Société civile des auteurs multimédias (SCAM)
4. Régime général (redevances sur les prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales; reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales; reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales; reproduction

et exécution d'œuvres communiquées au public par télécommunication; reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique par les services de musique en ligne; reproduction d'œuvres musicales dans des films)

- ACTRA PRS/MROC
- CMRRA-SODRAC
- SODRAC
- AVLA/SOPROQ

#### 2.2.1 Sociétés actives dans la plupart des domaines incluant ceux du cinéma et de la télévision

Les sociétés énumérées précédemment ne constituent qu'une partie des sociétés existantes, elles représentent les auteurs et d'autres détenteurs de droits dans un secteur donné et sur un territoire donné. Par exemple, la SOCAN est une organisation pancanadienne de gestion collective des droits d'auteur qui administre les droits d'exécution publique des œuvres musicales pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens, alors que la SODRAC gère les redevances découlant du droit de la reproduction d'œuvres musicales.

La PACC perçoit, répartit et distribue, au nom des producteurs et d'autres titulaires de droits, les redevances provenant des utilisations secondaires de leurs productions, en dehors du Canada d'œuvres visées par des droits d'auteur, et qui produisent des redevances provenant de la vente de matériel d'enregistrement vierge pour des œuvres audiovisuelles, la location et le prêt d'enregistrements sur bande vidéo, l'exposition dans des établissements ou endroits publics, la représentation et la reproduction à des fins pédagogiques d'œuvres audiovisuelles. La SOPROQ, pour sa part, permet aux producteurs indépendants d'enregistrements sonores et de vidéoclips du Québec de bénéficier pleinement des retombées des droits qui leur sont conférés dans la loi canadienne sur le droit d'auteur. Elle perçoit et répartit les redevances qui reviennent à ces producteurs et qui découlent des régimes de rémunération équitable et de copie privée.

La SACD est une société francophone internationale qui a été chargée par ses membres de négocier, de percevoir et de répartir leurs redevances. Elle intervient dans deux régimes de droits d'auteur puisqu'elle gère deux



types de droits : les droits d'exécution publique et de communication au public par télécommunications (voir régime 1) et le régime de retransmission de signaux de communication (voir régime 3). En effet, le répertoire de la SACD est composé d'œuvres scéniques (pièces, ballets, opéras, opérettes, revues, comédies musicales, mimes, sketches), d'œuvres audiovisuelles (téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, courts et longs métrages) et d'œuvres radiophoniques. Elle gère ces droits pour le compte de ses membres qui sont dramaturges, scénaristes, compositeurs, réalisateurs, chorégraphes, metteurs en scène en négociant des licences avec les télédiffuseurs conventionnels et spécialisés, ainsi que des ententes pour la retransmission par câble dont elle perçoit des redevances qu'elle répartit à ses membres.

La SPDAC est une société de perception qui représente les titulaires du droit d'auteur (producteurs et distributeurs) de l'industrie américaine de production cinématographique et de télévision.

La CBRA et la ADRC représentent certains diffuseurs titulaires de droits d'auteur sur des émissions, compilations et signaux. Elles perçoivent et distribuent les redevances pour le compte de leurs membres. Par exemple, la CBRA est la société de gestion auprès de laquelle les titulaires des droits sur des textes écrits dans le cadre des conventions gérées par la SARTEC sont inscrits.

### 2.2.2 Sociétés actives surtout dans les domaines du cinéma et de la télévision

De manière spécifique, d'autres sociétés de perception ou de gestion collective du droit d'auteur couvrent la filière des industries du cinéma et de la télévision :

- La société de gestion Audio Ciné Films autorise la représentation publique d'œuvres cinématographiques et distribue également des films, en vidéocassette et DVD, appartenant aux grandes maisons de production américaines dont elle est le représentant exclusif. Elle gère les droits d'auteur de ces nombreux studios et producteurs de films par le biais de licences de présentations publiques.
- La Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) a pour mandat de réclamer, de percevoir et de distribuer les droits d'auteur secondaires

auxquels les rédacteurs de scénarios pour le cinéma ou la télévision ont droit en vertu de la LDA en vigueur dans divers pays. Dans ce contexte, les montants perçus proviennent, entre autres, des droits prélevés sur les copies effectuées dans des résidences privées, sur la location et le prêt, et sur l'utilisation du matériel à des fins éducatives.

- La Christian Video Licensing International (CVLI) est une société de perception de droits d'auteur qui dessert le marché religieux depuis 2000 et accorde aux institutions et organismes religieux une licence qui autorise, dans leurs locaux, l'exécution publique de films et autres programmes audiovisuels protégés par le droit d'auteur.
- Les Films Criterion est le distributeur exclusif de grandes maisons cinématographiques qui administrent et gèrent leurs œuvres audiovisuelles à leur compte en accordant des licences pour leur utilisation.
- La Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR), quant à elle, perçoit et distribue les redevances et les droits auxquels les réalisateurs de films et de télévision ont droit en vertu de la législation sur le droit d'auteur en vigueur dans le monde entier.
- La Société civile des auteurs multimédias (SCAM), pour sa part, négocie, pour le compte de ses membres, des licences avec les télédiffuseurs conventionnels et spécialisés, ainsi que des ententes pour la retransmission par câble; de plus, elle perçoit et répartit leurs redevances. Son répertoire est composé principalement d'œuvres audiovisuelles et à caractère documentaire, et d'œuvres radiophoniques et littéraires.

Tous ces organismes ont une fonction précise qui, pour la plupart, leur est dévolue par les législations. Ils jouent ainsi un rôle structurant dans le système organique du cinéma et de la télévision tout en ayant une grande portée économique, notamment en redistribuant des redevances aux ayants droit. Malheureusement, il n'y a pas de données statistiques pour documenter l'ampleur de cette contribution.

## 2.3 ORGANISMES DE REPRÉSENTATION SECTORIELS

Aux côtés des associations professionnelles, des syndicats et des sociétés de perception, qui jouent un rôle direct dans les relations économiques entre les différentes composantes des filières du cinéma et de la télévision, se sont développés des regroupements qui ont pour but de promouvoir certains segments spécifiques d'activités, d'offrir des lieux d'échange et de réflexion à ceux qui les composent, de faire valoir leurs vues dans le cadre de processus de consultation, etc. Ces groupes peuvent être structurés autour d'un genre – aux deux sens du terme : genre de production (documentaires, émissions pour enfants...) ou genre tout court (promotion des femmes) – ou encore d'une situation géographique (productions régionales) ou linguistique particulière (communautés en situation minoritaire).

Par exemple, le secteur du documentaire peut compter à la fois sur un organisme comme l'Observatoire du documentaire, qui se veut un lieu de réflexion, de rassemblement et de dialogue afin d'assurer au documentaire sa place essentielle sur toutes les plateformes de diffusion, et sur la section Québec d'une association comme Documentaristes du Canada (DOC), qui se définit comme un groupe d'action politique visant à appuyer la promotion et le développement de l'art du documentaire et qui intervient régulièrement dans de nombreux forums. L'Alliance Médias Jeunesse (autrefois l'Alliance pour l'enfant et la télévision) s'emploie pour sa part à enrichir la vie des enfants et adolescents canadiens en contribuant à améliorer le contenu qui leur est destiné sur tous les écrans. Femmes du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias (FCTNM) se veut un espace d'échanges et de collaboration visant le développement professionnel et artistique, la pleine réalisation ainsi que le rayonnement des femmes de toutes les sphères du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias. Il y a aussi le regroupement Réalisatrices équitables, OBNL fondé en 2007, dont les membres visent à atteindre l'équité pour les femmes réalisatrices.

Les membres de la communauté anglophone du Québec se sont pour leur part dotés d'associations ou de regroupements qui visent à défendre leurs intérêts en tant que communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Québec, dont English-Language Arts Network (ELAN) qui regroupe des

artistes de toutes disciplines et provenant de diverses régions du Québec, et Québec English-Language Production Council qui œuvre plus directement dans le secteur de la production audiovisuelle.

Tous ces regroupements contribuent à susciter et à enrichir des débats autour de questions diverses qui touchent directement l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière de culture.

## 2.4 ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT OU DE PROMOTION

Alors que les associations professionnelles, syndicats, sociétés de perception et de gestion de droits et autres organismes de représentation jouent des rôles structurants dans les filières du cinéma et de la télévision généralement en arrière-scène, les organismes de développement et de promotion cherchent de leur côté à mettre les réalisations et le potentiel de ces domaines à l'avant-scène.

### 2.4.1 Festivals, galas et cérémonies de remise de prix

Chaque année de nombreux galas et autres cérémonies de remise de prix viennent célébrer le talent des créateurs, artistes et artisans du milieu du cinéma et de la production audiovisuelle. Parmi les plus connus, mentionnons, en cinéma, la Soirée des Jutra, organisée par l'équipe de Québec cinéma et, en télévision, le Gala des prix Gémeaux organisé par l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision (ACCT), ainsi que le Gala Artis du réseau TVA.

Il existe aussi divers galas ou cérémonies de remise de prix sectoriels. Le FCTNM, pour ne citer qu'un exemple, organise chaque année un Gala annuel qui célèbre le talent des femmes qui œuvrent au sein de l'industrie du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias, et contribuent à son rayonnement.

Plusieurs festivals et autres manifestations cinématographiques ouvrent des fenêtres sur les meilleures productions internationales, dans une perspective générale ou touchant des thèmes ou des genres circonscrits. Parmi les festivals de cinéma de portée générale, notons le Festival des films du monde de Montréal, le Festival du nouveau cinéma de Montréal et le Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue.

Parmi ceux qui abordent des thèmes particuliers, mentionnons le Festival des films sur l'art, les Rencontres internationales du documentaire, Présence autochtone, Fantasia (films de genre), le Festival international du film pour enfants de Montréal, Cinémania, le Festival international du film black de Montréal, Vues d'Afrique, etc. Dans plusieurs régions du Québec, des festivals sont organisés pour y présenter des films dont la circulation commerciale s'est souvent limitée à Montréal et Québec.

Au Canada, le principal Festival de cinéma est le Toronto International Film Festival (TIFF), où sont sélectionnés chaque année plusieurs longs métrages québécois. En télévision et nouveaux médias, c'est le Banff World Media Festival créé en 1979, un des premiers et plus importants festivals à se consacrer essentiellement aux productions télévisuelles.

Une manifestation annuelle est entièrement consacrée au cinéma d'ici, les Rendez-vous du cinéma québécois, organisé tout comme la Soirée des Jutra par l'équipe de Québec cinéma. Les Rendez-vous présentent chaque année, depuis 30 ans, à la fois une rétrospective de la production annuelle québécoise et quelques premiers dont la sortie commerciale est à venir. Lieu de célébration, mais aussi de rencontres, d'échanges et de germination pour l'ensemble des professionnels de l'industrie, les Rendez-vous d'abord présentés à Montréal s'engagent ensuite dans une tournée québécoise et canadienne qui permet de faire rayonner le cinéma d'ici dans toutes les régions du Québec et les provinces du Canada.

Mentionnons également Ciné Québec, une manifestation annuelle qui permet la rencontre et les échanges d'intervenants de l'industrie cinématographique autour de la mise en marché du cinéma québécois, dont les exploitants de salles, les distributeurs, producteurs, télédiffuseurs, agences de communication et de relations de presse, et qui, chaque année, rend hommage à une personnalité du milieu.

Ces festivals et manifestations contribuent à améliorer l'accès du public québécois à la culture cinématographique. Plusieurs ont aussi des activités orientées vers l'industrie et le réseautage des créateurs, producteurs et diffuseurs. Combinés aux galas et autres cérémonies

de remise de prix, ils constituent également des vitrines qui accroissent la visibilité et la notoriété des auteurs, réalisateurs, producteurs, techniciens, scénographes et artistes interprètes du cinéma et de la production télévisuelle, célèbrent l'excellence et encouragent l'innovation et l'émergence constante de nouveaux talents.

#### 2.4.2 Présence et promotion à l'étranger

Les activités de développement et de promotion dépassent les frontières, car il est économiquement et culturellement essentiel d'exporter la production culturelle nationale et d'atteindre des diffuseurs et des consommateurs à l'étranger.

À cet égard, la SODEC contribue à la représentation collective dans le cadre des festivals et marchés internationaux, en soutenant financièrement l'organisation de stands collectifs, en plus de contribuer à l'organisation de manifestations de promotion du cinéma québécois à l'étranger, comme Cinéma du Québec à Paris. La SODEC et Téléfilm Canada soutiennent aussi financièrement la présence des équipes de création et d'interprétation dont les films ont été sélectionnés par des festivals internationaux comme Cannes, Berlin, Venise, Sundance, Namur, etc. En général, ces interventions et diverses autres sont accompagnées d'un soutien de différents ministères du Canada et du Québec, dont le MCC qui intervient par sa direction des affaires internationales.

Enfin, mentionnons le Bureau du cinéma et de la télévision du Québec (BCTQ)<sup>9</sup> qui est un organisme sans but lucratif, créé lors du Forum métropolitain de l'industrie cinématographique de 2004 à Montréal. Sa mission principale est de contribuer au développement et à la compétitivité du Québec comme centre de production cinématographique et télévisuelle de calibre international (promotion sur les marchés étrangers, guichet pour l'accueil des productions étrangères), en collaboration avec les bureaux de cinéma régionaux. Par ailleurs, il assure le secrétariat de la grappe de l'audiovisuel à Montréal avec l'objectif de stimuler la croissance et l'innovation dans la filière de l'audiovisuel.

9. [En ligne]. [[www.bctq.ca](http://www.bctq.ca)] (Consulté le 16 septembre 2013).

## 2.5 RÉSUMÉ

Ce chapitre a offert un aperçu du milieu associatif, du rôle des sociétés de perception et de gestion de droits d'auteur, des organismes-conseils, des organismes de représentation ou de promotion qui ont des mandats et des objectifs passablement diversifiés selon leur mission. Ce tour d'horizon a permis de remarquer que collectivement ils constituent un réseau fonctionnel, une sorte de toile ramifiée, qui contribue à la dynamique globale de ce secteur culturel. Cependant, malgré leur importance, il y a peu d'information quantitative qui permette de les positionner dans la dynamique des flux financiers du secteur.

## POSTFACE

---

Produire une étude exhaustive sur l'encadrement législatif et l'organisation associative dans le domaine du cinéma et de la télévision peut constituer un véritable casse-tête, tant il y a de lois, d'instances gouvernementales, de groupes de représentation et de promotion, de syndicats, de sociétés de gestion, etc. qui interagissent. Il aurait fallu y travailler longuement, et cela n'était pas l'objectif de notre projet. Le but de *l'État des lieux du cinéma et de la télévision au Québec* est d'abord de dégager une compréhension des flux financiers et de tenir compte des éléments qui ont des effets directs et indirects sur ceux-ci.

L'analyse des flux financiers présentée dans le cahier 1 aura permis de montrer à quel point l'État a un rôle important sur le plan économique pour assurer le maintien et le développement de l'industrie audiovisuelle au Québec. Ce deuxième cahier a permis de démontrer le rôle important de l'État, par son pouvoir législatif et la mise en œuvre d'une vision gouvernementale, sur l'existence de l'industrie du cinéma et de la télévision.



# BIBLIOGRAPHIE

---

- CANADA (1997). *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion : DORS/97-555*, Ottawa, [En ligne]. [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-555/page-1.html#h-1>].
- CANADA (1991). *Loi sur la radiodiffusion : L.C. 1991, ch. 11*, Ottawa, [En ligne]. [<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/page-1.html>].
- CANADA (1985). *Loi sur Investissement Canada : L.R.C. (1985), ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.)*, Ottawa, [En ligne]. [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-21.8/page-1.html>].
- CANADA (1985). *Loi sur le cinéma : L.R.C. (1985), ch. N-8*, Ottawa, [En ligne]. [<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-8/page-1.html>].
- CANADA (1985). *Loi sur le Conseil des Arts du Canada : L.R.C. (1985), ch. C-2*, Ottawa, [En ligne]. [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-2/page-1.html>].
- CANADA (1985). *Loi sur le droit d'auteur : L.R.C. (1985), ch. C-42*, Ottawa, [En ligne]. [<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html>].
- CANADA (1985). *Loi sur Téléfilm Canada : L.R.C. (1985), ch. C-16*, Ottawa, [En ligne]. [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-16/page-1.html>].
- CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE (2013). *Cinémathèque québécoise*, Québec, La Cinémathèque, [En ligne]. [[www.cinematheque.qc.ca/fr](http://www.cinematheque.qc.ca/fr)] (Consulté le 16 septembre 2012).
- CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE (2011). *Rapport annuel 2010-2011*, [En ligne]. [[www.cinematheque.qc.ca/sites/default/files/files/reports/cq\\_rapportannuel2010\\_0.pdf](http://www.cinematheque.qc.ca/sites/default/files/files/reports/cq_rapportannuel2010_0.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2013). *Rapports annuels cumulés rendus publics conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560*, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/stats6.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2013). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-561. Cadre réglementaire révisé pour les services de télévision à la carte*, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-561.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-561.htm)] (Consulté le 16 décembre 2013).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2011a). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601: Cadre relatif à l'intégration verticale*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-601.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-601.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2011b). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-443: Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services de catégorie A, spécialisés et de télévision payante*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-443.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-443.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2010a). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833: Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-833.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-833.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2010b). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786: Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-786.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-786.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2010c). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167: Approche par groupe à l'attribution de licences aux grands groupes de propriété de télévision privée de langue anglaise*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-167.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-167.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2009). *Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430: Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-430.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-430.htm)].

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (2008). *Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4: Politique réglementaire – Diversité des voix*, Ottawa, [En ligne]. [[www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm](http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm)].

DUNSMUIR, Mollie (1991), *Culture et communications: le contexte constitutionnel*, Division du droit et du gouvernement, Gouvernement du Canada, BP-277F, septembre, [En ligne]. [<http://publications.gc.ca/Collection/R/LoPBdP/BP/bp277-f.htm>] (Consulté le 16 septembre 2013).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC (2012). *Rapport annuel de gestion 2011-2012*, [En ligne]. [[www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Rapport\\_annuel/RAG20112012\\_MCCCF\\_Web.pdf](http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Rapport_annuel/RAG20112012_MCCCF_Web.pdf)] (Consulté le 3 septembre 2013).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2013). *Culture et Communications*, Québec, [En ligne]. [[www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca)].

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2003). *Plan de soutien au cinéma et à la production audiovisuelle*, Québec, [En ligne]. [[www.mcc.gouv.qc.ca/publications/plan-cinema-audio-mesures.pdf](http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/plan-cinema-audio-mesures.pdf)].

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES (1992). *Politique culturelle du Québec: notre culture, notre avenir*, Québec, [En ligne]. [[www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politiqueculturelle\\_1992\\_complet\\_ROC.pdf](http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politiqueculturelle_1992_complet_ROC.pdf)].

MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN (2010). *Patrimoine canadien*, Ottawa, [En ligne]. [[www.pch.gc.ca/fra/1266037002102/1265993639778](http://www.pch.gc.ca/fra/1266037002102/1265993639778)] (Consulté le 16 septembre 2012).



- OBSERVATOIRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (2012). *Productions cinématographiques et télévisuelles et crédit d'impôt attribué selon l'année de délivrance des visas, Québec, 2000-2001 à 2011-2012*, [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture\\_comnc/film/credit\\_impot\\_produc\\_cinema/credit\\_imp\\_prod\\_cin\\_t\\_1\\_2011.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/film/credit_impot_produc_cinema/credit_imp_prod_cin_t_1_2011.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- OBSERVATOIRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (2011). *Ventilation des dépenses de doublage selon le premier marché et la catégorie des productions cinématographiques et télévisuelles, Québec, 2010-2011*, [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture\\_comnc/film/credit\\_impot\\_doublage/credit\\_imp\\_doubl\\_films\\_t\\_9\\_2010.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/film/credit_impot_doublage/credit_imp_doubl_films_t_9_2010.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- OBSERVATOIRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (2003). *Système de classification des activités de la culture et des communications du Québec 2004*, [En ligne]. [[www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat\\_obs/class\\_act\\_cult2004.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/class_act_cult2004.htm)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (2011). *Rapport annuel 2010-2011*, [En ligne]. [[http://onf-nfb.gc.ca/medias/download/documents/pdf/publications/ONF\\_RA\\_2010-2011.pdf](http://onf-nfb.gc.ca/medias/download/documents/pdf/publications/ONF_RA_2010-2011.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).
- QUÉBEC (1998). *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec: L.R.Q., chapitre B-1.2*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B\\_1\\_2/B1\\_2.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1_2/B1_2.htm)].
- QUÉBEC (1996). *Loi sur la Société de télédiffusion du Québec: L.R.Q., Chapitre S-12.01*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_12\\_01/S12\\_01.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_12_01/S12_01.html)].
- QUÉBEC (1994). *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles: L.R.Q., Chapitre S-10.002*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_10\\_002/S10\\_002.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_10_002/S10_002.html)].
- QUÉBEC (1992). *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec: L.R.Q., Chapitre C-57.02*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_57\\_02/C57\\_02.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_57_02/C57_02.html)].
- QUÉBEC (1987). *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque, et du cinéma: L.R.Q., Chapitre S-32.1*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_32\\_1/S32\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_32_1/S32_1.html)].
- QUÉBEC (1983). *Loi sur le cinéma: L.R.Q., Chapitre C-18.1*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_18\\_1/C18\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_18_1/C18_1.html)].
- QUÉBEC (1972). *Loi sur les impôts: L.R.Q., Chapitre I-3*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_3/I3\\_1.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_3/I3_1.htm)].
- Québec (1964). *Code du travail: L.R.Q., Chapitre C-27*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne]. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_27/C27.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_27/C27.html)].
- SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (2012). *Rapport annuel 2011-2012*, [En ligne]. [[www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf](http://www.telequebec.tv/documents/corporatif/rapportsannuels/rapport-annuel-2011-2012.pdf)] (Consulté le 7 octobre 2013).

SODEC (2013). *Programme d'aide à la production cinéma et la production télévisuelle, 2013-2014*, [En ligne]. [[www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/complements\\_programmes/cinema/aide\\_financiere/prog\\_prod\\_2013\\_2014.pdf](http://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/complements_programmes/cinema/aide_financiere/prog_prod_2013_2014.pdf)] (Consulté le 16 décembre 2013).

TÉLÉFILM CANADA (2011). *Rapport annuel 2010-2011*, [En ligne]. [[www.telefilm.ca/rapport-annuel/2010-2011/fr/telefilmadmin.php](http://www.telefilm.ca/rapport-annuel/2010-2011/fr/telefilmadmin.php)] (Consulté le 24 novembre 2011).

Réalisé par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ) de l'Institut de la statistique du Québec, grâce au soutien financier du Bureau du cinéma et de la télévision du Québec, de Téléfilm Canada, du ministère de la Culture et des Communications, de la Société de développement des entreprises culturelles et du Fonds des médias du Canada ainsi que de l'appui des partenaires de l'OCCQ, ce document réunit de nombreuses sources d'information afin de produire un portrait aussi complet que possible de l'industrie de cinéma et de la télévision au Québec.

Ce deuxième cahier décrit les législations, les politiques, les programmes et les instances publiques qui influencent l'organisation de cette industrie. Il livre aussi un sommaire des organismes, des associations et des regroupements ayant des rôles et des mandats variés au sein de l'industrie.

**Institut  
de la statistique**

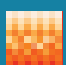
**Québec** 

Avec la participation de :  
• Ministère de la Culture et des Communications  
• Société de développement des entreprises culturelles

**Bureau du cinéma et de  
la télévision du Québec**  
MONTREAL



**TELEFILM**  
C A N A D A

CMF  FMC